

CONVENTION ON INTERNATIONAL TRADE IN ENDANGERED SPECIES
OF WILD FAUNA AND FLORA



Eighteenth meeting of the Conference of the Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 May – 3 June 2019

Amendment of the Appendices

Proposals to amend Appendices I and II

COMMENTS FROM PARTIES

1. This document has been prepared by the Secretariat.
2. Upon receipt of the fifty seven proposals as per Annex 1 to the document CoP18 Doc. 105, the Secretariat consulted the Parties on the proposed amendments in accordance with the provisions of Article XV, paragraphs 1 (a), 2 (b) and (c), through a Notification sent to the contracting and signatory States of the Convention through Notification to the Parties No 2019/004 of 14 January 2019. The proposals have also been made available on the Secretariat's website.
3. Replies were received from the following 9 Parties: Benin, Burkina Faso, Indonesia, Japan, Kenya, Niger, Peru, Sierra Leone and the United States of America. The full texts of the comments received from Parties in response to the Secretariat's request for comments, in the languages in which they were submitted, are contained in the following annexes to the present document:

Annex 1 – Benin

Annex 2 – Burkina Faso

Annex 3 – Indonesia

Annex 4 – Japan

Annex 5 – Kenya

Annex 6 – Niger

Annex 7 – Peru

Annex 8 – Sierra Leone

Annex 9 – United States of America

4. The Secretariat's recommendations take full account of the comments received as a result of the above.



REPUBLIQUE DU BENIN
MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@
DIRECTION GENERALE DES EAUX, FORETS ET CHASSE
TEL. : (229) 21-33-06-62 FAX : 21-33-21-92/21-33-04-21 BP. 393 COTONOU (R. BENIN),
E-mail : dgefc_mcvdd@cadredevie.bj

LE DIRECTEUR GENERAL

N° 255 / DGEFC/DPCEFC/PF-CITES/SA

Cotonou le, 19/03/2019

A

Madame Ivonne Higuero
Secrétaire Générale CITES
Palais des Nations
Avenue de la Paix 8-14
1211 Genève 10
registration@cites.org
Suisse

Objet : Commentaires et position du Bénin relatifs à certaines propositions soumises à l'appréciation de la COP 18

Madame la Secrétaire Générale,

En réponse à la notification 2019/004, j'ai le plaisir de vous faire parvenir les commentaires du Gouvernement du Bénin sur certaines propositions d'inscription et documents de travail soumis pour examen à la Conférence Des Parties (CoP18) de la CITES, prévue à Colombo au Sri Lanka du 23 Mai au 03 Juin 2019.

Nous profitons de cette opportunité, pour vous féliciter de votre brillante nomination au poste de Secrétaire Général de la CITES. Notre pays se réjouit par avance de pouvoir collaborer avec vous dans la mise en œuvre efficace de la Convention.

Pour ce qui concerne les mesures soumises pour examen lors de la CoP18, le Bénin soutient l'adoption des propositions suivantes :

- 1) **Transfert de la grue couronnée (*Balearica pavonina*) de l'Annexe II à l'Annexe I de la CITES recommandé par la proposition 19**

Le Bénin est un État de l'aire de répartition de *Balearica pavonina* et est extrêmement préoccupée par l'état de cette espèce d'oiseaux à travers toute l'Afrique. Il existe un commerce à la fois légal et illégal, principalement à des fins commerciales, la majorité des spécimens vivants commercialisés étant d'origine sauvage. *Balearica pavonina* est classée « Vulnérable » sur la Liste rouge de l'UICN sur la base du fait que « des études récentes ont montré un déclin rapide de la population qui devrait se poursuivre à l'avenir, principalement en raison de la perte

d'habitat et du piégeage pour la domestication ou le commerce international illégal ». Elles ont naturellement une faible capacité reproductive et la reproduction en captivité est difficile. Bien que l'espèce soit inscrite à l'Annexe II de la CITES depuis 1985, il est prouvé que le commerce légal et illégal a des effets significatifs sur les populations

Avec le déclin des niveaux de population, le commerce actuel des spécimens d'origine sauvage n'est pas durable. Le Bénin soutient donc cette proposition soumise par nos voisins d'Afrique de l'Ouest visant à transférer *Balearica pavonina* de l'Annexe II à l'Annexe I.

2) Inscription de la girafe (*Giraffa camelopardalis*) à l'Annexe II de la CITES recommandée par la proposition 5

Giraffa camelopardalis est classée « Vulnérable » sur la Liste rouge de l'UICN en raison d'un « déclin démographique de 36 à 40 % sur trois générations (1985-2015) », et fait face à une tendance démographique décroissante. Les girafes ont un faible taux de reproduction, ce qui les rend vulnérables à la surexploitation. C'est une espèce qui, bien qu'elle ne soit pas nécessairement menacée d'extinction, pourrait le devenir à moins que le commerce ne soit soumis à une réglementation stricte afin d'éviter une utilisation incompatible avec sa survie. Les girafes sont en déclin en raison de la perte et de la conversion de leur habitat, de leur prélèvement légal et illégal et de leur utilisation dans le commerce. Elles sont ciblées pour la viande de brousse et comme trophées de chasse, et sont également utilisées pour les bijoux, les bracelets, les peaux, les montures, les os sculptés, les queues et les sacs à main. Une inscription à l'Annexe II de la CITES placerait cette espèce de plus en plus menacée dans le champ d'application de la CITES et permettrait à la Convention de mettre en place des mesures de surveillance et de contrôle pour garantir que la surexploitation pour le commerce n'aggrave pas le déclin de l'espèce. Agir dans le meilleur intérêt de la conservation de *Giraffa camelopardalis* est également justifié en vertu du principe de précaution pour les propositions d'inscription à la CITES. Le Bénin **soutient** cette proposition.

3) Élargissement de la portée de l'annotation pour le bois de rose/Afrormosia (*Pericopsis elata*) recommandé dans la proposition 53

Le Bénin **soutient** la proposition pour étendre la portée de l'annotation pour *Pericopsis elata* pour inclure le bois contreplaqué et le bois transformé. *Pericopsis elata* est classée « En danger » sur la Liste rouge de l'UICN et est menacée par le commerce de son bois parce que « les niveaux d'exploitation n'ont pas été durables dans tous les pays et l'habitat de l'espèce a diminué. La régénération est insuffisante pour remplacer les sous-populations perdues ». *Pericopsis elata* est l'un des bois

§

tropicaux les plus appréciés sur le marché international. Bien que l'espèce soit inscrite à l'Annexe II de la CITES depuis 1992 avec l'annotation n° 5, il existe des préoccupations concernant les cas où son bois a subi une étape de traitement secondaire de transformation superficielle sans ajouter aucune valeur au bois, dans le but d'utiliser une faille pour contourner l'annotation n° 5 et éviter la réglementation du commerce international dans le système CITES. Ainsi, pour combler cette lacune, l'annotation n° 5 qui s'applique à *Pericopsis elata* devrait être modifiée pour inclure non seulement les rondins, le bois scié et les feuilles de placage, mais aussi le contreplaqué et le bois transformé. Le Bénin appuie donc la proposition d'amendement de l'annotation de *Pericopsis elata* présentée par son voisin la Côte d'Ivoire.

4) Incription du Padouk d'Afrique / Mukula (*Pterocarpus tinctorius*) à l'Annexe II de la CITES recommandée dans la proposition 54

Le Bénin **soutient** la proposition d'inscription du *Pterocarpus tinctorius* sans annotation à l'Annexe II. *Pterocarpus tinctorius* est une espèce à croissance lente qui peut mettre plus de 90 ans à atteindre sa maturité. Bien que *Pterocarpus tinctorius* soit classée « Préoccupation mineure » sur la Liste rouge de l'UICN en raison de son aire de répartition étendue en Afrique, sa tendance démographique est à la baisse. Selon l'UICN, bien que la taille globale de la population de *Pterocarpus tinctorius* ne soit pas encore connue, « la population est considérée en déclin du fait de la récolte de l'espèce pour son bois ». Le bois est actuellement en forte demande sur les marchés locaux et il est prévu qu'à l'avenir sa demande internationale pourrait augmenter à mesure que d'autres espèces de bois de *Pterocarpus* deviennent rares ou protégées ». En effet, *Pterocarpus erinaceus*, pour lequel le Bénin est un Etat de l'aire de répartition, est déjà inscrit à l'Annexe II de la CITES en raison de ses niveaux de commerce international, tout comme d'autres bois de rose du genre *Dalbergia*, ce qui fait que la demande se déplace maintenant vers *Pterocarpus tinctorius*. Par conséquent, la principale menace pour *Pterocarpus tinctorius* est la surexploitation, y compris l'extraction légale et illégale, et presque entièrement liée au commerce international. L'inscription de *Pterocarpus tinctorius* à l'Annexe II de la CITES facilitera la distinction entre spécimens légaux et spécimens illégaux et permettra aux pays importateurs d'aider les États de l'aire de répartition en bloquant les envois de bois et produits récoltés et commercialisés illégalement.

En réponse à la demande internationale croissante pour le *Pterocarpus tinctorius*, principalement en provenance d'Asie, on a assisté ces dernières années à une augmentation spectaculaire des prélèvements et des exportations de plusieurs pays de son aire de répartition, tant légales qu'illégalles. En effet, *Pterocarpus tinctorius* est aujourd'hui menacée par le commerce international illégal et non durable, en particulier des rondins et du bois scié. Les informations disponibles indiquent que l'exploitation illégale et non durable de *Pterocarpus tinctorius* a déjà eu de graves impacts sur ses populations sauvages dans divers Etats de l'aire de répartition. A moins d'être rapidement contrôlée, l'exploitation non durable et illégale croissante de

Pterocarpus tinctorius pour le commerce international est susceptible d'entraîner l'extinction commerciale de l'espèce dans plusieurs Etats de son aire de répartition. La réglementation du commerce de l'espèce est donc nécessaire pour éviter qu'elle ne doive être inscrite à l'Annexe I dans un avenir proche. Par conséquent, l'approche du principe de précaution justifie que *Pterocarpus tinctorius* soit inscrit à l'Annexe II dès maintenant.

5) Le transfert des populations d'éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) présentes au Botswana, Namibie, Afrique du Sud et Zimbabwe de l'Annexe II à l'Annexe I de la CITES recommandé dans la proposition 12

Le Bénin en tant que co-président de la Coalition pour l'Eléphant d'Afrique soutient la proposition d'inscrire les populations de *Loxodonta Africana* du Botswana, de Namibie, d'Afrique du Sud et du Zimbabwe à l'Annexe I.

Le Bénin est un Etat de l'aire de répartition de *Loxodonta africana* et ayant été témoin du déclin de la population de cette espèce en Afrique de l'Ouest et centrale, le Bénin est préoccupé par le statut des populations d'éléphants de forêt et de savane sur tout le continent africain. *Loxodonta africana* est une espèce classée « Vulnérable » sur la Liste rouge de l'UICN car « certaines des principales causes du déclin, telles que la perte d'habitat due à l'expansion de la population humaine, n'ont pas cessé et ne sont peut-être pas réversibles dans l'aire de répartition de l'espèce ». Outre les menaces posées par la perte et la fragmentation de l'habitat, le braconnage pour l'ivoire et la viande a traditionnellement été la principale cause du déclin de l'espèce.

Loxodonta africana est actuellement inscrite à l'Annexe I à l'exception des populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud, et du Zimbabwe, qui sont incluses à l'Annexe II. Parce que l'origine exacte des parties et produits d'éléphants d'Afrique confisqués ne peut pas être facilement identifiée, le fait de ne pas parvenir à une inscription à l'Annexe I pour toutes les populations compromet les efforts des forces de l'ordre et met en péril l'espèce. Les éléphants continuent d'être pris pour cible pour leur ivoire en dépit des efforts déployés par les États de l'aire de répartition et la communauté internationale pour les protéger. Le maintien de certaines populations d'éléphants d'Afrique à l'Annexe II soutient la demande du marché et perpétue l'incitation pour les braconniers. Pour simplifier les efforts d'application de la loi et pour aider à protéger les éléphants dans toute leur aire de répartition, ainsi que pour faire clairement comprendre que les produits de l'éléphant, y compris l'ivoire, ne devraient pas faire l'objet d'un commerce international, il est nécessaire que toutes les populations de *Loxodonta africana* soient inscrites à l'Annexe I sans exception.

Le Bénin soutient aussi l'adoption des documents soumis pour renforcer les mesures CITES applicables aux éléphants concernant notamment la révision de la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) sur la définition de l'expression « destinations appropriées et acceptables » pour faire référence aux programmes de conservation in situ (document 44.2), la gestion des stocks d'ivoire (document 69.4) et la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire (document 69.5). L'abattage illégal d'éléphants pour leur ivoire est un problème majeur dans une grande partie de l'Afrique, qui menace la survie de nombreuses populations d'éléphants de savane et de forêt. L'un des principaux moteurs de la demande des consommateurs pour l'ivoire d'éléphant d'Afrique est l'existence de marchés intérieurs d'ivoire légal, en particulier mais pas exclusivement, dans les États consommateurs. Le maintien d'un marché intérieur de l'ivoire crée des possibilités de blanchiment de l'ivoire obtenu illégalement, présente des défis en matière de surveillance et d'application de la loi (particulièrement en raison de la difficulté de surveiller le commerce en ligne) et rend inefficaces les interdictions visant l'ivoire dans d'autres pays en offrant un débouché alternatif dans lequel les fournisseurs et les trafiquants peuvent s'implanter. Les marchés intérieurs de l'ivoire sapent les efforts déployés pour faire face à la crise de l'éléphant dans les États de l'aire de répartition, comme le Bénin, et servent à stimuler davantage le braconnage et le trafic d'ivoire. Le Bénin considère donc qu'il est urgent de fermer tous les marchés intérieurs de l'ivoire qui subsistent.

Du fait de la nécessité urgente d'un transfert de toutes les populations d'éléphants d'Afrique à l'Annexe I, **le Bénin s'oppose fermement à la proposition 10 soumise par la Zambie pour transférer sa population de l'Annexe I à l'Annexe II.** La population d'éléphants de Zambie est très migratrice et traverse les frontières avec les pays voisins, y compris ceux dont les populations d'éléphants figurent à l'Annexe I de la CITES. Le braconnage est un problème régional auquel les pays doivent s'attaquer de concert et la Zambie ne devrait pas compromettre les progrès réalisés dans la région en transférant sa population d'éléphants à l'Annexe II. En effet, l'écrasante majorité des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique qui forment la Coalition pour l'éléphant d'Afrique dont le Bénin s'opposent vivement à toute fragilisation de la protection CITES accordée aux éléphants. Tout commerce international à fins lucratives soutient la demande et perpétue l'incitation pour les braconniers. Le braconnage et le trafic constituent de graves menaces pour les éléphants en Zambie et dans toute l'Afrique, et l'origine exacte des parties et produits d'éléphants d'Afrique confisqués ne peut être facilement identifiée. Dans ces circonstances, l'approche du principe de précaution démontre la pertinence du maintien de la population d'éléphants de Zambie à l'Annexe I de la CITES.

6) Inscription du Mammouth laineux à l'Annexe II de la CITES recommandée par la proposition 13

Le Bénin **soutient** l'inscription du Mammouth laineux (*Mammuthus primigenius*) à l'Annexe II en vertu de la disposition sur la ressemblance.

Le commerce légal et illégal de l'ivoire de mammouth laineux s'est développé sur le marché international et pourrait bien servir de couverture au blanchiment de l'ivoire d'éléphant d'Afrique et d'Asie. La proposition d'inscription à l'Annexe II de la CITES vise à aider à protéger les éléphants vivants en empêchant le blanchiment et le commerce illicite de l'ivoire d'éléphant. Étant donné que le commerce de l'ivoire de mammouth est presque totalement non réglementé et non documenté, et parce que l'ivoire de mammouth n'est pas facilement distinguable de l'ivoire d'éléphant, il existe un risque tangible que le commerce international illégal de l'ivoire d'éléphant soit facilité par une mauvaise identification délibérée des spécimens d'éléphant comme ivoire légal de mammouth afin de contourner les règles CITES et les restrictions nationales du commerce d'ivoire d'éléphant.

A cause de la ressemblance de l'ivoire du mammouth laineux avec l'ivoire et les problèmes de mise en œuvre que pose l'ivoire de mammouth laineux dans la lutte contre le trafic d'ivoire d'éléphant, il y a lieu d'inclure cette espèce disparue dans le système CITES, conformément aux mesures de précaution. L'inscription du mammouth laineux à l'Annexe II n'a pas pour but d'arrêter le commerce de l'ivoire de mammouth, mais plutôt de faciliter la documentation du commerce international de l'ivoire de mammouth afin de mieux comprendre ce commerce et ses implications pour les populations d'éléphants vivants. Cela aidera davantage les États de l'aire de répartition des éléphants, comme le Bénin, dans leurs efforts de maintien d'application de la loi.

7) Les décisions CITES sur les Vautours d'Afrique de l'Ouest (*Neophron percnopterus*, *Trigonoceps occipitalis*, *Necrosyrtes monachus*, *Gyps africanus*, *Gyps rueppelli*, *Torgos tracheliotos*) recommandées dans le document 97 soumis par le Burkina Faso, le Niger et le Sénégal.

Le Bénin, un État de l'aire de répartition des six espèces de vautours d'Afrique de l'Ouest, **soutient** ce document et recommande l'adoption des Décisions CITES recommandées : (1) que le Secrétariat de la CITES assure la liaison avec le Secrétariat de la CMS pour aider à la mise en œuvre du Plan d'action multi-espèces pour les vautours, et publie une notification aux Parties demandant des informations sur les espèces de vautours d'Afrique de l'Ouest (données biologiques, niveaux commerciaux, menaces, mesures de lutte et nouveaux développements) et compile les réponses des Parties et les transmet au Comité pour les animaux et au Comité Permanent ; (2) le Comité pour les animaux établit un groupe de travail sur les questions biologiques et commerciales des vautours d'Afrique de l'Ouest et fournit des orientations aux États de l'aire de répartition pour émettre des avis de commerce non préjudiciable pour ces espèces ; et (3) le Comité permanent examine les informations relatives au commerce illicite des parties du corps des vautours et adopte les recommandations appropriées.



L'examen des implications du commerce des vautours d'Afrique de l'Ouest en matière de conservation mérite une attention tout particulière au sein de la plateforme CITES. Ces six espèces de vautours figurent parmi les groupes d'oiseaux migrateurs les plus menacés dans le monde, quatre d'entre elles étant classées « En danger critique d'extinction » et deux « En danger » sur la Liste rouge de l'UICN. Toutes les six ont connu d'importants déclin de population et font face à des tendances démographiques à la baisse en raison de facteurs anthropiques, principalement l'empoisonnement pour le prélèvement de vautours ou de parties de leur corps ou par empoisonnement sentinelle par les braconniers.

Superprédateurs à longue durée de vie avec une faible productivité et des taux de maturation lents, les vautours sont particulièrement vulnérables à l'augmentation des taux de mortalité. Les prélèvements annuels pour le commerce lui-même représentent une proportion assez importante des populations régionales pour les espèces de vautours d'Afrique de l'Ouest. Cela indique que le commerce, tant légal qu'illégal, est susceptible de contribuer de manière significative au déclin des populations de vautours en Afrique de l'Ouest. Bien que l'espèce soit inscrite à l'Annexe II de la CITES, la collecte et le commerce non réglementé et le commerce pour l'utilisation traditionnelle (à la fois pour l'utilisation sur la base de croyance et la viande de brousse) sont constants en Afrique de l'Ouest et dans toute la région d'Afrique, stimulés par le commerce international.

8) La résolution sur le lion d'Afrique recommandée pour adoption par le Niger, le Nigeria et le Togo dans le document 76.2

Le Bénin, un État de l'aire de répartition de *Panthera leo*, **soutient** ce document et recommande l'adoption du projet de Résolution CITES présenté dans l'Annexe I de ce document concernant la conservation et le commerce des lions d'Afrique.

Cette Résolution est nécessaire parce que les populations de *Panthera leo* sont en grave déclin dans une grande partie de l'Afrique et que le commerce des produits et des parties du corps du lion (en particulier les os) est considéré comme un facteur contributif majeur, la chasse au trophée étant également considérée comme une menace potentielle. Une surveillance et un enregistrement plus étroits du commerce international des spécimens de lions dans le cadre de la CITES, ainsi qu'une mise en application renforcée, sont donc justifiés. Le Bénin encourage les Parties à la CITES et les parties prenantes à soutenir et à participer à l'Initiative conjointe pour les carnivores d'Afrique migratrices CMS/CITES pour améliorer la conservation et la protection des lions.

♣

9) L'amendement au paragraphe 4 de la Résolution 13.6 (Rev. CoP16) Commerce des spécimens pré-Annexe I recommandé dans le document 49.2 soumis par la Côte d'Ivoire, le Nigéria et le Sénégal.

Le Bénin **soutient** ce document et recommande l'adoption de l'amendement à la Résolution 13.6 (Rev. CoP16) proposé, c'est-à-dire d'ajouter le nouveau paragraphe 4 suivant à la Résolution 13.6 (Rev. CoP16) : « CONVIENT que, dans le cas d'une espèce transférée d'une Annexe à une autre, le commerce des spécimens de cette espèce sera soumis aux dispositions de la Convention applicables à ces spécimens au moment de l'importation, de l'exportation, de l'introduction en provenance de la mer ou de la réexportation ».

Ce paragraphe additionnel permettra de préciser que c'est le moment auquel l'espèce est commercialisée qui détermine l'applicabilité de la CITES, et non la date d'acquisition. Cela permettra à son tour d'éviter les problèmes d'application de la loi (en distinguant les spécimens acquis ou stockés alors qu'ils étaient à l'Annexe II de ceux acquis ou confisqués alors qu'ils étaient à l'Annexe I) et supprimera l'incitation pour les commerçants à stocker les spécimens des espèces qui ont été proposés pour une inscription à l'Annexe I.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire Générale, l'expression de mes meilleures salutations.



Général Aristide F. ADJADEME
Conservateur Général des Eaux, Forêts et Chasse

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'ECONOMIE VERTE ET DU
CHANGEMENT CLIMATIQUE**

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION GENERALE
DES EAUX ET FORETS**

**DIRECTION DE LA FAUNE
ET DES RESSOURCES CYNEGETIQUES**



BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

Ouagadougou, le 22 mars 2019

A

Mme Ivonne Higuero, Secrétaire générale
SECRETARIAT CITES
Palais des Nations
Avenue de la Paix 8-14
CH-1211 Genève 10/ SUISSE

Objet : Commentaires sur les Propositions 8, 9, 10 et 11 sur les éléphants d'Afrique et les rhinocéros blancs du sud

Madame la Secrétaire Générale,

Par la présente, le Burkina Faso, en tant que pays membre de la Coalition pour l'Éléphant d'Afrique (CEA), vous transmet ci-joint, un document contenant les commentaires de la CEA en réponse aux Propositions 8, 9, 10 et 11 sur les éléphants d'Afrique et les rhinocéros blancs du sud qui ont été soumises pour examen à la 18^{ème} session de la Conférence des Parties à la CITES (CoP18), qui se tiendra du 23 mai au 3 juin 2019 à Colombo au Sri Lanka.

Je vous prie de bien vouloir accuser réception de cette lettre.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire Générale, l'expression de mes salutations les meilleures,

Benoit DOAMBA
Directeur de la Faune et des Ressources Cynégétiques
Organe de gestion CITES pour le BURKINA FASO
Téléphone : (+226) 76663302 / 70097177
Email: benoitdoamba@hotmail.com
BURKINA FASO



COMMENTAIRES SUR LES PROPOSITIONS 8, 9, 10 ET 11 SUR LES ELEPHANTS D'AFRIQUE ET LES RHINOCEROS BLANCS DU SUD

Vingt-sept des 32 Etats-membres de la Coalition pour l'Éléphant d'Afrique (CEA) se sont réunis à Nairobi, au Kenya, du 11 au 13 février 2019, afin de préparer la 18^{ème} Conférence des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES CoP18), qui se tiendra à Colombo, au Sri Lanka, du 23 mai au 3 juin 2019.

Les États-membres de la CEA ont décidé de ne pas soutenir les Propositions 8, 9, 10 et 11 visant à modifier l'inscription de l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) aux Annexes CITES, et celle du rhinocéros blanc du sud (*Ceratotherium simum simum*). Dans le cadre de la Notification aux Parties No. 2019/004 du 14 janvier 2019, le Secrétariat a demandé des commentaires sur les Propositions soumises à la CoP18 visant à modifier les Annexes I et II. Le présent document fournit des commentaires sur les Propositions 8, 9, 10 et 11, en réponse à cette Notification.

I. ELEPHANTS D'AFRIQUE

1. CoP18 Prop. 10 : Transférer la population d'éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) de la Zambie de l'Annexe I à l'Annexe II

La Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) sur les *Critères d'amendement des Annexes I et II* exige que les Propositions visant à transférer une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II ne soient approuvées que si a) les critères énumérés à l'Annexe 4 de la Résolution concernant les mesures de précaution sont respectés et b) les critères d'inscription à l'Annexe I ne sont *pas* remplis.

La population d'éléphants de Zambie est réduite, et continue à remplir les critères figurant à l'Annexe I de la Résolution Conf. 9.24 ; elle doit donc rester inscrite à l'Annexe I. D'après les évaluations opérées par le Secrétariat et IUCN/TRAFFIC¹, la population d'éléphants de Zambie « ne paraît pas » remplir le critère biologique prévu par l'Annexe 1 de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) pour une inscription à l'Annexe I ; ces évaluations ne tiennent pas compte du fait que les données relatives à la population d'éléphants de Zambie ne sont plus à jour, puisqu'il n'y a eu aucun recensement de ladite population depuis 2015 dans ce pays. La Zambie a fait état d'un déclin de sa population d'éléphants, qui est passée de 200'000 à 18'000 entre 1972 (il y a trois générations d'éléphants d'Afrique) et 1989, année où les éléphants ont été inclus à l'Annexe I². En 2015, le Great Elephant Census (GEC) a évalué la population d'éléphants de la Zambie à 21,760 ± 4,523 (17,237-26,283). Il n'y a eu que très peu, voire aucune augmentation de la population depuis son inclusion à l'Annexe I, et celle-ci demeure donc très réduite, ce que la Proposition reconnaît elle-même, et également fragmentée.

¹ CITES Secretariat. 2019 (Mars). Propositions d'amendements aux Annexes I et II : évaluation provisoire du Secrétariat (Notification No. 2019/018) ; Analyses IUCN/TRAFFIC des propositions à la CoP18 – Prop. 10.

² Zambian National Policy and Action Plan on Elephant Management, 2003 at 2.

Le braconnage des éléphants de Zambie se poursuit. L'un des sites de Zambie, le Parc National de Luangwa Sud, a fourni des données à l'analyse MIKE qui, parallèlement à l'évaluation de l'UICN/TRAFFIC, indiquent que durant l'année 2016 à elle seule, les niveaux PIKE (Proportion des éléphants tués illégalement) ont augmenté sur ce site. En 2016, le GEC a découvert une proportion de carcasses de 85% dans le Parc National de Sioma Ngwezi, et des déclinés importants le long de la rivière Zambezi. Le rapport du GEC utilise l'exemple de la Zambie pour illustrer le fait que même si le nombre d'éléphants peut paraître stable globalement dans un pays, cela ne signifie pas que toutes les tendances régionales sont identiques. Le même rapport indique que les éléphants sont au bord de l'extinction dans le Sud-ouest de la Zambie³.

La Proposition contient des incohérences importantes concernant les données de saisies. L'évaluation de UICN/TRAFFIC indique que, d'après les données ETIS, 161 saisies d'environ 3.773kg ont été signalées entre 2014 et 2018 ; des informations disponibles pour le public suggèrent toutefois qu'en une année seulement, soit en 2017, plus de 3'000 kg d'ivoire ont été saisis en Zambie⁴, ce qui contredit l'information présentée par la Proposition, qui prétend que seuls 1'348.8kg d'ivoire ont été saisis en 2017. Bien que l'analyse ETIS pointe l'analyse de la Zambie du doigt en raison du trafic d'ivoire à grande échelle et du commerce illégal d'ivoire travaillé, les informations contradictoires sur les saisies que présente la Proposition font penser que l'analyse ETIS serait fondée sur des informations incomplètes, et que la Zambie joue effectivement un rôle plus important dans le trafic de l'ivoire. Le trafic de l'ivoire en Zambie représente clairement une menace grave pour les éléphants à l'intérieur et à l'extérieur de la Zambie. En comparant les chiffres présentés par la Proposition avec ceux que contenait la Proposition soumise par la Zambie en 2010, l'on parvient à la conclusion qu'au moins 12'000 kg d'ivoire ont été saisis en Zambie depuis 2010. Ces problématiques ne sont pas examinées par les évaluations du Secrétariat ou d'UICN/TRAFFIC.

Par ailleurs, la Proposition ne respecte pas les mesures de précaution exigées pour autoriser le transfert de l'espèce de l'Annexe I à l'Annexe II, conclusion que l'évaluation provisoire du Secrétariat confirme d'ailleurs, en indiquant que la Proposition 10 « *ne s'occupe pas de manière spécifique des mesures de précaution* » ; l'évaluation d'UICN/TRAFFIC indique également que la Proposition 10 ne fournit que peu d'information concernant les mesures de précaution. La Proposition 10 ne remplit donc pas les critères énumérés à l'Annexe 4.

Le commerce de l'ivoire continue à constituer une menace très grave pour les éléphants sur tout le continent, et c'est pourquoi les États-membres de la CEA s'engagent à obtenir la fermeture des marchés nationaux d'ivoire. La population d'éléphants de la Zambie est migratoire et constitue une ressource partagée et transfrontalière. Les décisions concernant la population d'éléphants d'un pays affectent les autres États de l'aire de répartition. Le principe de précaution expressément consacré par la Résolution Conf. 9.24 exige que les Parties à la CITES adoptent « des mesures proportionnées aux risques prévus pour l'espèce en question » et demande aux Parties d'agir « au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce ». Au vu des risques impliqués, la CEA exhorte les Parties à s'opposer à la proposition de la Zambie.

³ <http://www.greatelephantcensus.com/map-updates/>

⁴ The Livingstone biweekly. 2018. New Crime Fighting Equipment for the Department of National Parks and Wildlife, disponible en anglais sur le site suivant : <https://thelivingstonebiweekly.files.wordpress.com/2018/01/tlbw24jan18.pdf> (état au 20 mars 2019).

2. CoP18 Prop.11 : *Loxodonta africana* (African elephant) – Amendement de l’Annotation 2 concernant les populations d’éléphants d’Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe

La Proposition 11 soumise par le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe visant à modifier l’Annotation 2 à l’inscription des éléphants d’Afrique à l’Annexe II CITES a pour but de rouvrir le commerce international de l’ivoire et d’autres spécimens d’éléphants.

Les propositions de modifier les Annexes I ou II doivent se conformer aux mesures de précaution prévues à l’Annexe 4 de la Résolution Conf. 9.24 (Revc. CoP17) sur les *Critères d’amendement des Annexes I et II*, qui prévoit que si les impacts du commerce sur la conservation d’une espèce ne sont pas certains, les Parties doivent agir dans l’intérêt de la conservation de cette espèce et adopter des mesures proportionnées aux risques prévus pour l’espèce en question.

Par ailleurs, l’Annexe 6 de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) sur les *Critères d’amendement des Annexes I et II* prévoit que les annotations proposées aux inscriptions aux Annexes doivent respecter les Résolutions CITES applicables. Or, la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) sur le *Commerce de spécimens d’éléphants* demande la fermeture des marchés intérieurs d’ivoire brut et travaillé « de toute urgence ». La Proposition 11 contrevient donc à cette recommandation en promouvant l’établissement de marchés intérieurs d’ivoire légaux.

Conformément au processus des Plans Nationaux d’Action pour l’Ivoire (PANI), consacré à l’Annexe 3 de la Résolution Conf. 10.10, les pays qui veulent vendre leurs stocks d’ivoire sont identifiés comme étant des États préoccupant, car cela confirme qu’ils n’ont pas adopté les mesures de précaution nécessaires, notamment les contrôles de police⁵. Le Zimbabwe a été identifié comme l’un des pays d’origine ou d’exportation les plus importants en ce qui concerne les envois commerciaux d’ivoire travaillé d’Afrique vers les marchés asiatiques, et il apparaît que des opérations de travail de l’ivoire sont en cours dans ce pays ; le Zimbabwe est également une source majeure d’ivoire brut qui alimente le trafic international de l’ivoire⁶. Des quantités considérables d’ivoire sont entrées sur le commerce international en provenance d’Afrique du Sud, notamment une cargaison de grande envergure représentant 2’478 kg, exportée sans avoir été détectée depuis l’Afrique du Sud et saisie au Vietnam en 2017⁷. L’Afrique du Sud est également devenue un point de consolidation pour la consignation d’ivoire provenant de pays voisins, dont le Botswana et le Zimbabwe. Les rapports de MIKE et ETIS ont tous deux souligné l’augmentation des niveaux PIKE en Afrique du Sud, ce qui laisse craindre que l’Afrique du Sud soit une source majeure et un point de sortie d’ivoire illégal à destination des marchés asiatiques⁸. De plus, l’on s’attend à ce que le Comité Permanent considère que tant le Zimbabwe que l’Afrique du Sud devraient être inclus dans le processus des PANI. Concernant le Botswana, le rapport MIKE a souligné une augmentation des niveaux PIKE dans le Parc National de Chobe. En outre, des résultats d’études du recensement des populations d’éléphants qui a eu lieu au Botswana en 2018 indiquent une augmentation de 593% des chiffres estimatifs de carcasses récentes entre 2014 et 2018, et suggèrent qu’une épidémie de braconnage est en cours au moins dans cinq régions⁹. En particulier, les éléphants mâles sont pris pour cible, puisqu’ils ont

⁵ CoP18 Doc. 69.3

⁶ Id.

⁷ Id.

⁸ CoP18 Doc. 69.2; CoP18 Doc. 69.3.

⁹ M. Chase, S. Schlossberg, R. Sutcliffe, & E. Seonyatseng. 2018 (Dec). Des études aériennes des éléphants et de la faune au Botswana durant la saison sèche, Juillet – Octobre 2018, pages 35-37, disponible sur le site suivant : <http://elephantswithoutborders.org/uncategorized/2018-botswana-aerial-survey/> (état au 20 mars 2019).

généralement des défenses plus grandes¹⁰. En Namibie, en à peine 2 mois en 2019, neuf incidents de braconnage ont été signalés, six concernant des rhinocéros, et trois concernant des éléphants¹¹.

L'évaluation d'UICN/TRAFFIC estime que les « contrôles de police et de mise en œuvre pourraient être problématiques » dans les pays auteurs de la Proposition, et que « aucune évaluation indépendante sur la gestion des stocks n'a été menée ces dernières années¹². De même, l'évaluation de la Proposition par le Secrétariat parvient à la conclusion que les mesures de précaution prévues à l'Annexe 4 de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) n'ont pas été respectées¹³.

La Proposition 11 indique qu'il « n'existe aucune preuve scientifique qu'une interdiction totale du commerce de l'ivoire entraîne un rétablissement de la population ». Pourtant, il existe de nombreuses preuves démontrant que les ventes en une fois organisées par le passé par la CITES ont stimulé la demande en ivoire en Chine et dans d'autres marchés asiatiques, et a exacerbé le braconnage des éléphants et le trafic de l'ivoire. Depuis la vente en une fois de 2008, les saisies globales ont augmenté de manière exponentielle dès 2009, jusqu'à ce que l'on considère qu'il s'agissait du plus grand flux de trafic d'ivoire en provenance d'Afrique »¹⁴ – près de 6'900 kg d'ivoire ont été saisis en 2008, alors qu'ensuite, de 2009 à 2017, l'on estime les saisies à 42'911 kg par an¹⁵. La demande en ivoire a explosé en Chine après la vente en une fois de 2008, et la vente n'a pas eu pour effet, comme cela était envisagé à cette époque, de réduire la demande en ivoire de provenance illégale. Depuis la vente en une fois de 2008, il est devenu communément admis que la demande d'ivoire est l'un des facteurs-clés qui provoque les abattages illégaux d'éléphant¹⁶. Des études menées en Chine démontrent en effet qu'une interdiction claire du commerce découragerait les consommateurs d'acheter ce produit¹⁷. Par ailleurs, la vente a ouvert une possibilité de blanchir de l'ivoire illégal – par exemple, en 2013, l'on a découvert que le propriétaire d'une usine officielle de travail de l'ivoire qui avait obtenu l'autorisation de commercialiser de l'ivoire acquis lors de la vente en une fois organisée par la CITES en 2008, avait fait la contrebande d'environ 7 tonnes d'ivoire en provenance d'Afrique vers la Chine¹⁸. Ces facteurs ont motivé la Chine à prendre des mesures courageuses pour fermer son propre marché intérieur de l'ivoire – une initiative qui a été applaudie dans le monde entier. La CEA demande aux parties de rejeter la Proposition 11, car elle saperait les efforts consentis par la Chine et par d'autres pays pour réduire la demande en ivoire.

D'après la proposition, la Conférence des parties a « minimisé l'importance de la population d'éléphants d'Afrique australe et des besoins à satisfaire en matière de conservation par rapport aux autres régions d'Afrique ». A cet égard, il est important de relever que 76% des éléphants d'Afrique sont des populations transfrontalières, y compris les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe¹⁹. En effet, les populations du Botswana et de la Namibie sont des

¹⁰ Mongabay. 2019 (March). Trouble in Botswana's elephant paradise as poaching said to rise, disponible sur le site suivant : <https://news.mongabay.com/2019/03/trouble-in-botswanas-elephant-paradise-as-poaching-said-to-rise/> (état au 20 mars 2019).

¹¹ Xinhua. 2019 (March). La Namibie a signalé 9 cas de braconnage depuis janvier, disponible sur le site suivant : http://www.xinhuanet.com/english/2019-03/11/c_137886695.htm (état au 20 mars 2019).

¹² Analyses UICN/TRAFFIC des propositions à la CoP18 – Prop. 11.

¹³ CITES Secretariat. 2019 (March). Proposals to Amend Appendices I And II: Provisional assessments by the Secretariat (Notification No. 2019/018) – disponible uniquement en anglais.

¹⁴ CoP17 Doc. 57.6

¹⁵ Tableau 1, CoP18 Doc. 69.3 p.4.

¹⁶ Voir exemple, SC62 Doc. 46.1.

¹⁷ John Bredar. 2013. The Ivory Trade: Thinking Like a Businessman to Stop the Business, disponible sur le site suivant: <http://news.nationalgeographic.com/2013/02/26/the-ivory-trade-thinking-like-a-businessman-to-stop-the-business/> (état au 20 mars 2019).

¹⁸ EIA. 2014. In Cold Blood: Combating organised wildlife crime, disponible sur le site suivant: <http://eia-international.org/in-coldblood-combating-organised-wildlife-crime> (état au 20 mars 2019).

¹⁹ Lindsay, K. et al. 2017. The shared nature of Africa's elephants. *Biological Conservation* Vol. 215 pp.260-267, disponible sur le site suivant : <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0006320717303890> (état au 20 mars 2019).

exemples parlants de populations très migratoires et nomades d'éléphants de savane, dont l'aire de répartition est très vaste²⁰. Il sied également de souligner que la majorité des pays de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique (81 per cent) soutient une interdiction globale du commerce international et la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire. Nous demandons donc aux auteurs de la Proposition de travailler également avec d'autres États de l'aire de répartition africains et asiatiques, afin d'atteindre l'engagement commun en faveur de la conservation de l'éléphant, conformément aux Paragraphes 28 et 29 de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17).

II. RHINOCEROS BLANC DU SUD

1. CoP18 Prop. 8 : Retirer l'annotation actuelle à l'Annexe II pour la population de rhinocéros blancs du sud (*Ceratotherium simum simum*) de l'Eswatini

La proposition émanant de l'Eswatini vise à retirer l'annotation actuelle à l'Annexe II pour sa population de rhinocéros blancs du sud, et ainsi permettre le commerce international de corne de rhinocéros. Légaliser le commerce international de corne de rhinocéros aurait pour conséquence une augmentation de la demande, offrant ainsi des possibilités de blanchir des cornes issues du braconnages, de saper les efforts de mise en œuvre, d'envoyer des messages contradictoires aux consommateurs et risque d'intensifier le braconnage des rhinocéros dans toute l'aire de répartition en Afrique et en Asie.

Les rhinocéros sont soumis à une pression intense en raison du braconnage et du commerce illégal. Depuis 2006, près de 9'000 rhinocéros ont été tués pour leurs cornes, pour satisfaire la demande en provenance d'Asie, principalement en Chine et au Vietnam. La population des rhinocéros blancs a décliné à l'échelle du continent, passant de 20'067 en 2015 à 18'067 en 2017²¹.

Selon TRAFFIC, 2'733 cornes de rhinocéros ou parties de cornes ont été saisies entre 2009 et septembre 2018, pour un total de 6'349 kg. Entre 2014 et 2018, 30% de toutes les saisies de cornes de rhinocéros ont été faites par la Chine ou lui sont reliées, ce qui équivaut à plus de 25% des saisies en tenant compte du poids. Durant la même période, le Vietnam a été relié à 15% de toutes les saisies de cornes de rhinocéros et est également responsable de plus de 25% des saisies en tenant compte du poids²².

La Proposition de l'Eswatini ne tient pas compte du fait que la légalisation du commerce international provoquerait une augmentation importante de la demande des consommateurs en cornes d'ivoire. Le rapport relatif aux rhinocéros établi par l'IUCN et TRAFFIC, publié en vue de la CoP18 conformément à la Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), indique que la demande provenant du Vietnam est l'un des facteurs principaux qui alimente le commerce illégal des cornes de rhinocéros, et précise que la Chine est un pays destinataire important pour la corne de rhinocéros, et où la demande pourrait être en augmentation au vu des tendances actuelles du nombre de saisies. En outre, les 330 kg appartenant aux stocks de cornes de rhinocéros existants et les 20 kg de cornes dont la

²⁰ Id.

²¹ CoP18 Doc. 83.1 Annexe 2

²² Id.

Proposition indique la prochaine disponibilité pour le commerce international chaque année, sont largement insuffisants pour satisfaire la demande, qui engouffre 6.6 tonnes de cornes de rhinocéros chaque année sur le marché illégal²³.

La Proposition ne tient pas suffisamment compte du fait que son idée du commerce international légal pourrait permettre le blanchiment de cornes de rhinocéros braconnés. Les acheteurs potentiels seraient des détaillants officiels et il est « probable qu'ils incluent des hôpitaux de médecine chinoise traditionnelle dans l'extrême Orient », mais dans ces pays, il n'existe pas de système permettant le commerce légal des cornes de rhinocéros. En outre, tant en Chine qu'au Vietnam, ce commerce violerait les lois internes.

L'Eswatini avait déjà soumis une proposition similaire, pour permettre le commerce international des cornes de rhinocéros, à la CoP17 (Johannesburg, 2016), qui a été largement rejetée par la majorité des Parties, y compris les pays de l'aire de répartition du rhinocéros en Afrique et en Asie. En février 2019, cinq pays asiatiques de l'aire de répartition du rhinocéros ont une fois encore démontré leur ferme opposition au commerce international des cornes de rhinocéros, en signant la Déclaration de New Delhi pour Assurer un Futur aux Rhinocéros d'Asie, qui s'est accordée à « porter à l'attention de tous les pays que la possible ouverture du commerce international des cornes de rhinocéros et d'autres dérivés aura de graves impacts négatifs sur les populations de rhinocéros dans les pays asiatiques de l'aire de répartition »²⁴.

2. CoP18 Prop. 9 : Transférer la population des rhinocéros blancs du sud (*Ceratotherium simum simum*) de la Namibie de l'Annexe I à l'Annexe II, avec une annotation limitant le commerce aux trophées de chasse et aux animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables

La Namibie cherche à transférer sa population de rhinocéros blanc du sud de l'Annexe I à l'Annexe II, avec une annotation limitant le commerce aux trophées de chasse et aux animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables. Le commerce de trophées de chasse et de rhinocéros vivants pour des motifs non commerciaux est déjà possible, et a effectivement lieu, en vertu de l'inscription actuelle à l'Annexe I. La Namibie indique avoir exporté 43 trophées de rhinocéros blancs entre 2010 et 2017 ; pourtant, le rapport du Secrétariat sur les rhinocéros souligne des incohérences concernant les rapports de la Namibie sur les exportations de trophées de rhinocéros blancs vers certaines Parties²⁵.

Le braconnage des rhinocéros s'est aggravé de manière significative en Namibie depuis 2014 – 57 rhinocéros sont tués chaque année, en moyenne²⁶. Rien qu'en 2018, 57 rhinocéros ont été

²³ Id.

²⁴ https://www.wfindia.org/about_wwf/?18141/Asian-rhino-range-countries-commit-to-secure-the-future-of-Asian-rhinos

²⁵ CoP18 Doc. 83.1

²⁶ CoP18 Doc. 83.1 Annexe 2.

braconnés en Namibie,²⁷ ce qui équivaut à 2% de la population de rhinocéros totale de la Namibie et une augmentation par rapport aux 44 animaux tués en 2017. L'évaluation d'IUCN/TRAFFIC indique que la Mozambique, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe continuent à être victimes de hauts niveaux de braconnage²⁸. Pourtant, bizarrement, ce rapport n'inclut pas la Namibie dans sa liste, malgré le fait que ce pays a souffert de d'avantage de braconnage que le Zimbabwe, chaque année, durant les cinq dernières années, et même le double en 2015-2016 et plus du triple en 2018 selon les données disponibles.²⁹

Alors même que le taux de braconnage a augmenté en Namibie, les condamnations pour braconnage et trafic de cornes de rhinocéros demeurent très peu fréquentes. Sur 85 cas de crimes relatifs aux rhinocéros qui ont été perpétrés en Namibie entre 2016 et Octobre 2018, puis signalés au groupe de travail de la CITES sur le rhinocéros, il n'y a eu qu'une seule condamnation³⁰. Le report des jugements en raison de retards des rapports médicaux-légaux sont l'un des problèmes majeurs.³¹

La population de rhinocéros blanc du sud de la Namibie se résume à 1037 animaux d'après la Proposition. Une majorité de ces animaux appartiennent à des propriétaires privés, et ainsi seuls 267 rhinocéros blancs du sud vivent sur trois aires protégées. L'évaluation du Secrétariat reconnaît que la population namibienne de rhinocéros blancs du sud correspond à la définition de « petite population sauvage », conformément à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), et admet que toutes les populations de rhinocéros sont vulnérables à des facteurs extérieurs, tout particulièrement le braconnage pour le commerce illégal³². Au vu du nombre très réduit de rhinocéros blancs du sud et leur grande vulnérabilité face au braconnage et au commerce illégal, la population namibienne de rhinocéros répond très clairement au critère d'inclusion à l'Annexe I.

²⁷ Xinhua. 2019. 57 rhinos, 26 elephants poached in Namibia last year. Disponible sur le site suivant : http://www.xinhuanet.com/english/2019-02/12/c_137813872.htm

²⁸ IUCN/TRAFFIC Analyses of Proposals to CoP18 – Prop. 9.

²⁹ CoP18 Doc. 83.1 Annexe 2

³⁰ SC70 Doc. 56

³¹ CoP 18 Doc. 83.1 Annexe 2

³² CITES Secretariat. 2019 (March). Proposals to Amend Appendices I and II: Provisional assessments by the Secretariat (Notification No. 2019/018) – disponible seulement en anglais.



MINISTRY OF ENVIRONMENT AND FORESTRY
DIRECTORATE GENERAL OF NATURAL RESOURCES AND ECOSYSTEM CONSERVATION
DIRECTORATE OF BIODIVERSITY CONSERVATION

7th Floor, Block VII, Manggala Wanabakti Building
Jalan Gatot Subroto, Jakarta 10270, Telp. 021-5720227 – Fax. 5720227

22 March 2019

Our Ref: S.298 /KKH/PKINT/KSA.2/3/2019

To:

Annex 3

Ivonne Higuero

CITES Secretariat
International Environment House
Chemin des Anemones
CH-1219 Chateline Geneva
Switzerland
Email: info@cites.org

**Subject: Response Document Amendments of Appendices I and II of the CoP
18 CITES**

Dear Madam,

Following notification to the parties No. 2019/004 dated 14 January 2019 regarding Amendments of Appendices I and II of the Convention, we would like to submit Indonesia's respond for the document as attached.

Thank you for your kind attention.

Yours Sincerely,

Indra Exploitasia, DVM

Director of Biodiversity Conservation
Email: macites@menlhk.go.id, subditkonvensi.kkh@gmail.com,
ning.ngudi2019@gmail.com, sr.ratna@gmail.com

List of Indonesia's Respond

No	Species	Proposal Number and Proponent (\$)	Proposal	National Legislation in Indonesia	Range State	Indonesia's Respond
1	<i>Dalbergia sissoo</i> (Indian rosewood)	CoP 18 Prop.51 Bangladesh, Bhutan, India and Nepal	delete from Appendix II	P.92/2018 (not protected) IUCN : Not Treated	Afghanistan, Bangladesh, Bhutan, India, Islamic Republic of Iran, Iraq, Myanmar, Nepal, Pakistan, Philippines, South Africa and exotic to Antigua and Barbuda, Australia, Cameroon, Chad, China, Cyprus, Dominican Republic, Ethiopia, French Polynesia, Ghana, GuineaBissau, Indonesia, Israel, Kenya, Mauritius, Malaysia, Mozambique, New Caledonia, Niger, Nigeria, Oman Paraguay, Philippines, Puerto Rico, Senegal, Sierra Leone, Sri Lanka, Sudan, Thailand, Togo, Uganda, United Republic of Tanzania, United States of America, Virgin Islands of the USA, Zambia, Zimbabwe.	<i>Dalbergia sissoo</i> is an exotic species and non-native species in Indonesia. The species is native to Afghanistan, Bangladesh, Bhutan, India, Islamic Republic of Iran, Iraq, Myanmar, Nepal, Pakistan, Philippines, South Africa and also widely introduced especially in Africa and Asia. Regarding the proposal's content, comprehensive studies are reported in the proposal to drop <i>Dalbergia sissoo</i> from CITES Appendix II. This tree species can be delisted because the species is widely distributed and in India it is found abundantly in wild and on cultivation as well. However, an important aspects to address the challenge to differentiate <i>D. sissoo</i> with others <i>Dalbergia</i> species has not elaborated in the proposal. Macroscopic wood identification is important aspect in timber trade. Besides that, the guideline to identify <i>D. sissoo</i> should be considered to differentiate with other <i>Dalbergia</i> which still listed in Appendix II CITES. Macroscopically, <i>D. sissoo</i> can be clearly differentiated with other <i>Dalbergia</i> . <i>D. sissoo</i> has specific characteristics i.e. distinct growth rings and ring porous. The colour of each wood species also can be differentiated. Regarding the position of Indonesia in addressing the proposal, Indonesia should agree for delisting <i>Dalbergia sissoo</i> from CITES Appendix II due to aforementioned reasons.
2	<i>Gekko gekko</i> (Tokay gecko)	CoP 18 Prop.28 European Union, India, Philippines and United States of America	Include in Appendix II	P.92/2018 (not protected) IUCN : Not assessed	The South-east Asia; its range countries are Bangladesh, Cambodia, China, India, Indonesia, Lao PDR, Malaysia, Myanmar, Nepal, Philippines, Singapore, Thailand and Viet Nam	Globally, this species is widely distributed in South Asia and South East Asia and has been introduced to Florida, Hawaii, Caribbean, and Brazil. In Indonesia, it occurred in the Island of Sumatra, Java, Kalimantan, Bali, Lombok, Flores, Sumbawa, Timor, Wetar, Moluccas, Sulawesi, and Papua. In short, almost all main islands and several satellite islands throughout Indonesia. This species is well adapted in all habitat types from forest to rural human habitation. The reproduction of is this species consider fast and frequent. It breeds throughout the year especially during wet season. Most of the harvest for trade only occurred in Java Island and the volume are within the level of its carrying capacity. Furthermore, population outside Java Island remain intact. Therefore we conclude that this species does not meet the criteria to be included in CITES Appendix II.
3	<i>Holothuria fuscogilva</i> , <i>H. nobilis</i> , <i>H. whitmaei</i> (Black teatfish)	CoP 19 Prop. 45 European Union, Kenya, Senegal, Seychelles and United States of America	Include in Appendix II	P.92/2018 (not protected) IUCN : - <i>H. fuscogilva</i> : Vulnerable - <i>H. nobilis</i> dan <i>H. whitmaei</i> : Endangered	Indian and Pacific Oceans, from the East-African coast to Polynesia	Indonesia seek clarification regarding the proposal amendment (CoP 18 Prop.45). In accordance with statement "In the Philippines, this species (<i>H. whitmaei</i>) is considered as overexploited in view of the decrease in the number of exports. The species is also overexploited in Indonesia" (page 8, last paragraph) and "populations of <i>H. fuscogilva</i> are considered severely depleted (Choo 2008), as in Indonesia and the Philippines" (page 9, first paragraph), we need clarification about the basic data that used to make the statement.

Comments of the Government of Japan on the CITES/COP18 Prop. 12 to transfer of the *Loxodonta Africana* (African elephant) populations of Botswana, Namibia, South Africa and Zimbabwe from Appendix II to Appendix I

A species should be included in Appendix I only if it meets biological and trade criteria for such an inclusion, considering the fundamental principles under Article II paragraph 1 of the Convention.

At COP17, a proposal with the same content was considered and rejected because it did not meet the biological criteria for inclusion in Appendix I as set out in Annex I of Res. Conf. 9.24 (Rev. CoP16), when looking at the trends of estimated population and distribution area based on the latest data by the African Elephant Database (AED).

The African elephant population in southern Africa does not show marked declines after COP17 and not much situational changes and new facts have been observed.

Therefore, the same proposal which was rejected at COP17 should not be made again.

At COP17, there were comments from the Parties that range states that have their African elephants listed in Appendix I who have failed to conserve their African elephants should not propose uplisting those successfully conserved elephant population listed in the Appendix II, and that the Parties should respect the CITES principles that each Party should actively manage the wildlife in its country and the uplisting proposal should be questioned in the light of the fact that range states concerned are opposing this proposal.

Four Southern African countries have submitted opposing comments on this uplisting proposal. The proposing countries should strongly reaffirm the discussion of COP17.

In 6.5 of this proposal, it was stated that “There are no rigorous studies with hard data on the resources generated by legal trade that have been re-invested in elephant conservation. In any event, it is clear that the financial requirements of adequate conservation schemes are considerable and that the products of legal trade have been and will remain insufficient.”, however this statement is not appropriate. It is reported by SC 58 Doc. 36.3 (Rev. 1) that proceeds of the two times one-off-sale were used for the conservation of elephants.

While this proposal points out that the control over domestic ivory trade is inadequate in Japan, it is difficult to consider that criminal organizations would risk detection and bear the transportation cost of smuggling ivory derived from poaching. In fact, no case has been found where a criminal organization smuggled ivory into Japan and exported it to third countries by disguising it as legal ivory (so-called “laundering” of ivory derived from poaching).

In addition, as stated previously, the control over domestic ivory transactions has been tightened and the penalties for violators have become substantially stricter under the amended Law for the Conservation of Endangered Species of wild Fauna and Flora (LECS). In addition, business operators have been taking voluntary and proactive actions for further ensuring appropriate ivory transactions. The Government of Japan will continue to carefully examine the situation of domestic ivory transactions and tackle together with the private sector so as to thoroughly eliminate those business operators that cannot manage their transactions appropriately from the domestic markets.

Please refer to the document (SC70 Doc. 27.4 Annex 11) submitted to the Secretariat last July for details on measures taken by Japan to combat illegal trade in African ivory.

Annex 5

24 March 2019

KWS/8016 Vol.XXII

The Secretary General
CITES Secretariat
International Environment House
Chemin des Anemones, CH-1219
Geneva, SWITZERLAND
Email: info@cites.org

Dear *Madam,*

**KENYA'S RESPONSE TO NOTIFICATION TO THE PARTIES NO. 2019/004 OF 14 JANUARY 2019
CONCERNING AMMENDMENTS OF APPENDIX I & II OF THE CONVENTION**

Attached herewith, kindly find Kenya's comments to the CoP18 proposals on the African elephants and Rhinoceroses. The comments are submitted in response to the Notification to the Parties No. 2019/004 of 14 January 2019.

Kindly acknowledge receipt.

Yours



Solomon KYALO
FOR: DIRECTOR GENERAL
CITES MANAGEMENT AUTHORITY FOR KENYA

Attch.

COMMENTS BY KENYA ON COP18 PROP. 8, COP18 PROP. 9, COP18 PROP. 10 AND COP18 PROP. 11 ON SOUTHERN WHITE RHINOCEROSSES AND AFRICAN ELEPHANTS

In the CITES Notification to the Parties No. 2019/004 of 14 January 2019, the Secretariat requests comments from Parties, on proposals submitted to CoP18 to amend Appendices I and II. This document provides Kenya's comments in response to this Notification, on proposals CoP18 Prop. 8 and CoP18 Prop. 9 on southern white rhinoceroses and CoP18 Prop. 10 and CoP18 Prop. 11 on African elephants.

Twenty-seven of the 32-member State African Elephant Coalition (AEC) convened for a meeting in Nairobi, Kenya, on 11 – 14th February 2019, to prepare for the 18th meeting of the Conference of the Parties to the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES CoP18) to be held in Colombo, Sri Lanka, 23rd May – 3rd June this year. In this meeting the AEC member States reviewed in-depth, the proposals on the African elephant and the southern white rhinoceroses submitted for the consideration of the CoP18.

Kenya and the other AEC member States concluded that they do not support the proposals **CoP18 Prop. 8 and CoP18 Prop. 9** on southern white rhinoceros (*Ceratotherium simum simum*) and **CoP18 Prop. 10 and CoP18 Prop. 11** to amend the listing of the African Elephant (*Loxodonta africana*).

Kenya presents in details, her comments on the four proposals as below:

I. African elephants

1. CoP18 Prop. 10: Transfer of the population of African Elephant (*Loxodonta africana*) of Zambia from Appendix I to Appendix II

Resolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) on *Criteria for amendment of Appendices I and II* requires that proposals to transfer a species from Appendix I to Appendix II can only be approved if a) the criteria in Annex 4 regarding precautionary measures are met and b) the criteria for listing in Appendix I are *not* met.

Zambia's elephant population is small and continues to meet the criteria in Annex I of Resolution Conf. 9.24; it should therefore remain in Appendix I. The Secretariat and IUCN/TRAFFIC assessments¹ have suggested that Zambia's elephant population "does not seem to" meet the biological criteria in Annex 1 of Resolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) for listing on Appendix I; these assessments do not acknowledge that Zambia's elephant population data is outdated as there has been no elephant population census since 2015. Zambia reported that between 1972 (three African elephant generations ago), and 1989 when elephants were included in Appendix I, its elephant population declined from about 200,000 to 18,000.² In 2015, the Great Elephant Census (GEC) estimated Zambia's elephant population was 21,760 ± 4,523 (17,237-26,283). There has therefore been little, if any, increase in the population since it was included in Appendix I, which remains small and, as the proposal itself recognizes, fragmented.

Poaching of Zambia's elephants is continuing. One site in Zambia, South Luangwa National Park, has submitted data to the MIKE analysis, which, along with the IUCN/TRAFFIC assessment, notes that in just one year from 2016, PIKE (Proportion of Illegally Killed Elephants) levels increased in this site. In 2016, the GEC found a carcass ratio of 85% in Sioma Ngwezi National Park and substantial declines along the Zambezi River. The GEC report used Zambia to illustrate that even though elephant numbers

¹ CITES Secretariat. 2019 (March). Proposals to Amend Appendices I And II: Provisional assessments by the Secretariat (Notification No. 2019/018); IUCN/TRAFFIC Analyses of Proposals to CoP18 – Prop. 10.

² Zambian National Policy and Action Plan on Elephant Management, 2003 at 2.

in a country may appear stable overall, it does not mean all regional trends are consistent. It also noted that elephants are on the verge of extinction in Southwest Zambia.³

Critically, there are major inconsistencies in ivory seizure data presented in the Proposal. The IUCN/TRAFFIC assessment states that according to ETIS data, 161 seizures of approximately 3,773kg were reported by Zambia between 2014–2018; publicly available information, however, suggests that in one year alone, in 2017, over 3,000kg of ivory was seized in Zambia,⁴ contradicting information in the Proposal which claims that 1,348.8kg ivory was seized in 2017. While the ETIS analysis does flag Zambia in its analysis due to large-scale ivory trafficking and illegal trade in worked ivory, the contradictory seizure information presented in the Proposal raises concerns that the ETIS analysis is based on incomplete information and that Zambia does indeed play a bigger role in ivory trafficking. Clearly, ivory trafficking in Zambia is a major threat to elephants in and outside Zambia. A comparison of the figures presented in the Proposal with the down-listing proposal submitted by Zambia in 2010 further indicates that at least 12,000kg of ivory have been seized in Zambia since 2010. These issues are not addressed in either the Secretariat's or IUCN/TRAFFIC assessments.

Further, the proposal does not meet the precautionary measures required to warrant a down-listing, a conclusion also supported by the Secretariat's provisional assessment, which states that Proposal 10 "does not specifically address precautionary measures"; the IUCN/TRAFFIC assessment also states that Proposal 10 provides little information regarding precautionary measures. Proposal 10 therefore does not meet the criteria listed in Annex 4.

Ivory trade continues to pose a critical threat to elephants throughout the continent, and for this reason the member States of the AEC have committed to closing domestic ivory markets. Zambia's elephant population is migratory and a trans-boundary shared resource. Decisions made regarding one country's population affect other range States. The precautionary approach laid out in Resolution Conf. 9.24 requires CITES Parties to adopt "measures that are proportionate to the anticipated risks to the species" and calls on Parties to "act in the best interest of the conservation of the species concerned". In view of the risks, Kenya and the other members of the AEC is urging Parties to oppose Zambia's proposal.

2. CoP18 Prop.11: *Loxodonta africana* (African elephant) – Amendment to Annotation 2 pertaining to the elephant populations of Botswana, Namibia, South Africa and Zimbabwe

CoP18 Prop. 11 submitted by Botswana, Zimbabwe and Namibia to amend Annotation 2 pertaining to the Appendix II listing of African elephants seeks to reopen international commercial trade in ivory and other elephant specimens.

Proposals to amend Appendices I or II must satisfy the precautionary measures contained in Annex 4 of Resolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) on *Criteria for amendment of Appendices I and II* which states that where there is uncertainty of the impact of trade on the conservation of a species, Parties must act in the best interest of the conservation of the species concerned and adopt measures that are proportionate to the anticipated risks to the species.

³ <http://www.greatelephantcensus.com/map-updates/>

⁴ The Livingstone biweekly. 2018. New Crime Fighting Equipment for the Department of National Parks and Wildlife, available at, <https://thelivingstoneweekly.files.wordpress.com/2018/01/tlbw24jan18.pdf> (last accessed March 20, 2019).

Further, Annex 6 of Resolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) on *Criteria for amendment of Appendices I and II* stipulates that proposed annotations to listings must be in compliance with applicable CITES Resolutions. CITES Resolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) on *Trade in elephant specimens* calls for the closure of domestic ivory markets for commercial trade in raw and worked ivory “as a matter of urgency”. CoP18 Prop. 11 contravenes this recommendation by promoting the establishment of legal domestic ivory markets.

In accordance with the National Ivory Action Plan (NIAP) process laid out in Annex 3 of Resolution Conf. 10.10(Rev CoP17), the countries that are seeking to sell their ivory stockpiles have been identified as key countries of concern confirming that they do not have in place the necessary precautionary measures, such as enforcement controls.⁵ Zimbabwe has been identified as one of the most important countries of origin or export for commercial shipments of worked ivory products leaving Africa for Asian markets, with ivory processing operations believed to be active in the country; Zimbabwe is also a major source of raw ivory fuelling international illegal ivory trafficking.⁶ Considerable quantities of ivory have entered international trade from South Africa, including one large-scale shipment of 2,478kg which had been exported undetected from South Africa and was seized in Vietnam in 2017.⁷ South Africa has also become a consolidation point of ivory consignments from neighbouring countries including Botswana and Zimbabwe. Both the MIKE and ETIS reports have highlighted the increase in PIKE levels in South Africa, raising concerns that South Africa is a prominent source and exit point for illegal ivory trafficked to Asian markets.⁸ In addition, both Zimbabwe and South Africa are expected to be considered by the Standing Committee for inclusion in the NIAP process. In relation to Botswana, the MIKE report has documented an increase in PIKE levels in the Chobe National Park. In addition, survey results from the elephant population census conducted in Botswana in 2018 indicate a 593 per cent increase in estimated numbers of fresh and recent carcasses between 2014 and 2018, and suggest that a significant poaching outbreak is ongoing in at least four distinct hotspots.⁹ Notably, male elephants are being targeted for their typically larger tusks.¹⁰ In Namibia, in just over two months in 2019, nine poaching incidents have been documented, six involving rhinos and three involving elephants.¹¹

The IUCN/TRAFFIC assessment concludes that “enforcement controls and compliance may be problematic” in the proponent countries, and that “independent assessments of stockpile management have not been conducted in recent years”.¹² Similarly, the Secretariat’s assessment of the Proposal also concludes that the precautionary safeguards in Annex 4 of Resolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) have not been satisfied.¹³

Proposal CoP18 Prop. 11 states that “there is no scientific evidence that a complete ban in ivory trade results in population recovery”. However, there is overwhelming evidence to show that previous CITES one-off ivory sales stimulated demand for ivory in China and other Asian markets, and exacerbated

⁵ CoP18 Doc. 69.3

⁶ Id.

⁷ Id.

⁸ CoP18 Doc. 69.2; CoP18 Doc. 69.3.

⁹ M. Chase, S. Schlossberg, R. Sutcliffe, & E. Seonyatseng. 2018 (Dec). Dry season aerial survey of elephants and wildlife in northern Botswana, July – October 2018, at pages 35-37, available at, <http://elephantswithoutborders.org/uncategorized/2018-botswana-aerial-survey/> (last accessed March 20, 2019).

¹⁰ Mongabay. 2019 (March). Trouble in Botswana’s elephant paradise as poaching said to rise, available at, <https://news.mongabay.com/2019/03/trouble-in-botswanas-elephant-paradise-as-poaching-said-to-rise/> (last accessed March 20, 2019).

¹¹ Xinhua. 2019 (March). Namibia records 9 poaching cases since January, available at, http://www.xinhuanet.com/english/2019-03/11/c_137886695.htm (last accessed March 20, 2019).

¹² IUCN/TRAFFIC Analyses of Proposals to CoP18 – Prop. 11.

¹³ CITES Secretariat. 2019 (March). Proposals to Amend Appendices I And II: Provisional assessments by the Secretariat (Notification No. 2019/018).

elephant poaching and ivory trafficking. Since the 2008 one-off sale, global ivory seizures have increased exponentially with 2009 onwards marking “the greatest illicit ivory trade flows out of Africa”¹⁴ – approximately 6,900kg of ivory was seized in 2008, yet for the period between 2009 and 2017, on average approximately 42,911kg of ivory was seized each year.¹⁵ Demand for ivory skyrocketed in China after the 2008 one-off sale, and the sale did not, as speculated at the time, reduce the demand for illegally sourced ivory. Since the 2008 one-off ivory sale, it has been widely recognized that demand for ivory is the key factor driving the illegal killing of elephants.¹⁶ Indeed, surveys conducted in China show that an unequivocal ban would discourage consumers from buying the product.¹⁷ Further, the sale opened up an avenue for laundering illegal ivory – for example, in 2013, the owner of a licensed ivory carving factory authorised to legally trade in the ivory purchased in the 2008 CITES one-off sale was found to have smuggled approximately 7 tonnes of ivory from Africa to China.¹⁸ These factors motivated China to take the bold step of closing down its domestic legal ivory market – an initiative that has been commended globally. The AEC is urging Parties to reject Proposal CoP18 Prop. 11 as it will undermine the efforts in China and other countries to reduce demand for ivory.

The Proposal states that, the Conference of the Parties has discounted “the importance of the Southern African elephant population and its conservation needs against other regions in Africa.” In this regard, it is pertinent to note that 76 per cent of Africa’s elephants are found in transboundary populations including the populations of Botswana, Namibia, Zimbabwe and South Africa.¹⁹ Indeed, the populations of Botswana and Namibia are notable examples of highly migratory-nomadic savanna elephants with large ranges.²⁰ In this regard, it is also important to note that the majority of African elephant range States (81 per cent) support an international ivory trade ban and the closure of domestic ivory markets. We would urge the Proposal proponents to work with other African as well as Asian elephant range States in realising our shared commitment to elephant conservation, in accordance with Paragraphs 28 and 29 of Resolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17).

II. Southern white rhinoceroses

1. CoP18 Prop. 8: Remove the existing Appendix II annotation for the population of southern white rhinoceros (*Ceratotherium simum simum*) of Eswatini

The proposal CoP18 Prop. 8 by Eswatini seeks to remove the existing Appendix II annotation for its population of southern white rhinoceros to allow for international trade in rhino horn. Legalising international trade in rhino horn would increase demand, provide opportunities to launder poached rhino horn, undermine enforcement, send conflicting messages to consumers, and risk intensifying rhino poaching throughout their range in Africa and Asia.

Rhinoceroses are under severe pressure from poaching and illegal trade. Since 2006, approximately 9,000 rhinos have been killed for their horn to meet consumer demand in Asia, primarily China and Viet

¹⁴ CoP17 Doc. 57.6

¹⁵ Table 1, CoP18 Doc. 69.3 at pg. 4.

¹⁶ See, e.g., SC62 Doc. 46.1.

¹⁷ John Bredar. 2013. The Ivory Trade: Thinking Like a Businessman to Stop the Business, available at <http://newswatch.nationalgeographic.com/2013/02/26/the-ivory-trade-thinking-like-a-businessman-to-stop-the-business/> (last accessed March 20, 2019).

¹⁸ EIA. 2014. In Cold Blood: Combating organised wildlife crime, available at <http://eia-international.org/in-coldblood-combating-organised-wildlife-crime> (last accessed March 20, 2019).

¹⁹ Lindsay, K. et al. 2017. The shared nature of Africa’s elephants. Biological Conservation Vol. 215 pp.260-267, available at <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0006320717303890> (last accessed March 20, 2019).

²⁰ Id.

Nam. The continental population of white rhinoceroses declined from 20,056 in 2015 to 18,067 in 2017.²¹

According to TRAFFIC, an estimated 2,733 rhino horns or pieces of horn were seized between 2009 and September 2018 weighing a total of 6,349kg. Thirty per cent of all rhino horn seizures from 2014 through 2018 were made by or linked to China, accounting for more than 25 per cent of seizures by weight. During this same period, Viet Nam was linked to 15 per cent of all rhino horn seizures and also accounted for more than 25 per cent of seizures by weight.²²

The proposal by Eswatini does not take into account the significant increase in consumer demand for rhino horn that would result from legalised international trade. The report on rhinoceroses by the IUCN and TRAFFIC produced for CoP18 in accordance with Resolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) states that, demand in Viet Nam is a key driver of the illegal rhino horn trade, and cites China as an important destination for rhino horn where demand may be increasing based on observed trends in rhino horn seizure data. Moreover, the 330 kg of existing rhino horn stockpile and the 20 kg of rhino horn that the proposal claims will be made available for international trade annually would fall far short of meeting apparent consumer demand based on the estimated 6.6 tons of rhino horn sourced annually for illegal markets.²³

The proposal does not adequately consider that its envisioned legal international trade scheme could enable the laundering of poached rhino horn. Potential buyers are identified as licensed retailers “likely to include Traditional Chinese Medicine hospitals in the Far East”, but there are no systems in place in these countries to allow for legal trade in rhino horn. Furthermore, in both China and Viet Nam such trade would violate domestic laws.

Eswatini submitted a similar proposal at CoP17 (Johannesburg, 2016), to allow for international rhino horn trade. This proposal was overwhelmingly rejected by most Parties; including rhino range States in Africa and Asia. In February of this year, the five Asian rhino range States once again demonstrated their opposition to international rhino horn trade by signing the New Delhi Declaration to Secure the Future for Asian Rhinos, which agreed “to call to the attention of all countries that possible opening of international trade in rhino horn and other derivatives will have a severe detrimental impact on rhino populations in Asian rhino range countries”.²⁴ Kenya urges Parties to reject this proposal.

2. CoP18 Prop. 9: Transfer of the population of southern white rhinoceros (*Ceratotherium simum simum*) of Namibia from Appendix I to Appendix II with an annotation limiting trade to hunting trophies and live animals to appropriate and acceptable destinations

Namibia is seeking to transfer its population of southern white rhinoceros from Appendix I to Appendix II with an annotation limiting trade to hunting trophies and live animals to appropriate and acceptable destinations. Trade in hunting trophies and live rhinoceros for non-commercial purposes is already possible and occurring under the existing Appendix I listing. Namibia has reported exporting 43 white rhino trophies between 2010 and 2017; however the Secretariat’s report on rhinoceroses identifies discrepancies for rhino horn trophy exports reported by Namibia for certain Parties.²⁵

²¹ CoP18 Doc. 83.1 Annex 2

²² Id.

²³ Id.

²⁴ https://www.wwfindia.org/about_wwf/?18141/Asian-rhino-range-countries-commit-to-secure-the-future-of-Asian-rhinos

²⁵ CoP18 Doc. 83.1

Rhino poaching rates have escalated significantly in Namibia since 2014, with an average of 57 rhinos killed annually.²⁶ Fifty-seven rhinoceroses were poached in Namibia in 2018 alone,²⁷ two per cent of Namibia's total rhino population and an increase over the 44 lost to poaching in 2017. The IUCN/TRAFFIC assessment notes that Mozambique, South Africa, and Zimbabwe continue to experience high levels of poaching²⁸, but oddly does not include Namibia in this list despite Namibia having suffered more rhino poaching losses than Zimbabwe annually for the past five years, including nearly double the number of rhinoceroses poached from 2015-2016 and more than triple the number of rhinoceroses poached in 2018 according to available data.²⁹

Whilst rhino poaching has increased in Namibia, the conviction rate for poaching and rhino horn trafficking remains poor. Out of 85 cases for rhino-related crimes in Namibia between 2016 and October 2018 reported to the CITES Rhino Working Group, only one had resulted in a conviction.³⁰ Trial postponements caused by delays in forensic reports have been identified as a problem leading to case backlogs.³¹

According to the proposal, Namibia's southern white rhinoceros population is comprised of 1,037 animals. A significant majority are privately owned, with 267 southern white rhinoceroses ranging across three protected areas. The Secretariat's assessment recognizes that, Namibia's southern white rhinoceros population meets the definition of "small wild population" provided in Resolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), and admits that all rhinoceros populations tend to be vulnerable to external factors, especially poaching for illegal trade.³² Given its very small number of southern white rhinoceros and the high vulnerability to poaching and illegal trade, Namibia's population of southern white rhinoceros clearly meets the criteria for inclusion in Appendix I.

²⁶ CoP18 Doc. 83.1 Annex 2.

²⁷ Xinhua. 2019. 57 rhinos, 26 elephants poached in Namibia last year. Available at: http://www.xinhuanet.com/english/2019-02/12/c_137813872.htm

²⁸ IUCN/TRAFFIC Analyses of Proposals to CoP18 – Prop. 9.

²⁹ CoP18 Doc. 83.1 Annex 2

³⁰ SC70 Doc. 56

³¹ CoP 18 Doc. 83.1 Annex 2

³² CITES Secretariat. 2019 (March). Proposals to Amend Appendices I and II: Provisional assessments by the Secretariat (Notification No. 2019/018).

REPUBLIQUE DU NIGER

Niamey, le 22 mars 2019

Ministère de l'Environnement, de la Salubrité
Urbaine, et du Développement Durable

Directeur de la Faune, de la Chasse,
des Parcs et des Réserves

Organe de Gestion CITES-NIGER

B.P. 528 Niamey, Niger

A

Mme Ivonne Higuero
Secrétaire générale de la
CITES
Secrétariat CITES
Palais des Nations
Avenue de la Paix 8-14
CH-1211 Genève 10
Suisse

OBJET : Notification CITES No 2019/004 - Commentaires du Niger sur les propositions d'inscription aux Annexes I et II soumises à la CoP18 de la CITES

Chère Madame Higuero,

L'organe de gestion CITES du Niger aimerait vous faire part de ses commentaires sur les propositions d'inscription d'espèces et les documents de travail soumis à la CoP18 de la CITES. Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance de nos commentaires ci-dessous.

Le Niger a l'honneur d'être le coauteur de plusieurs propositions et documents de travail relatifs aux espèces sauvages d'Afrique soumis à la CoP18 de la CITES. L'organe de gestion CITES du Niger tient à remercier chaleureusement d'avance le Secrétariat de la CITES pour l'examen de nos commentaires.

Recevez, Madame, nos très cordiales salutations,

SIGNATURE



Mr SAMAILA SAHAILOU



Commentaires du Niger sur les propositions d'inscription aux Annexes I et II soumises à la CoP18 de la CITES

*Proposition 5 : Inscription de la girafe (*Giraffa camelopardalis*) à l'Annexe II*

Le Niger soutient fermement cette proposition d'inscrire *Giraffa camelopardalis* à l'Annexe II de la CITES. Le Niger est un État de l'aire de répartition de *Giraffa camelopardalis* et est l'un des coauteurs de cette proposition, avec plusieurs autres États africains.

La girafe, une espèce africaine emblématique qui joue un rôle important dans l'écosystème de la savane et qui était présente autrefois sur une grande partie du continent africain, a subi un déclin dans le passé, et qui continue encore aujourd'hui, de 36 à 40 % au cours des 30 dernières années, ce qui correspond à trois générations. La population de girafes sauvages est passée d'environ 157 000 individus en 1985 à environ 97 500 girafes en 2015. L'espèce est donc classée comme Vulnérable sur la Liste rouge de l'UICN et on observe une tendance à la baisse de sa population. Aujourd'hui, *Giraffa camelopardalis* n'habite qu'une fraction de son aire de répartition historique, avec de petites populations isolées restantes en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, et avec une aire qui a été fortement réduite dans une grande partie de l'Afrique de l'Est et certaines parties de l'Afrique australe. En Afrique de l'Ouest, les populations historiques de girafes s'étendaient du Sénégal au lac Tchad, mais aujourd'hui il ne reste qu'une petite population de la girafe d'Afrique de l'Ouest (*Giraffa camelopardalis peralta*) au Niger, et l'UICN a évalué cette sous-espèce d'Afrique de l'Ouest comme En danger. La girafe est considérée comme éteinte ou probablement éteinte en Guinée, au Nigéria, au Sénégal, au Mali et au Burkina Faso. Le Niger est probablement le seul État de l'aire de répartition où l'on peut trouver la sous-espèce. Bien que la population de *Giraffa camelopardalis peralta* au Niger ait augmenté ces dernières années, il s'agit encore d'une petite population ne comptant que 400 individus seulement.

Giraffa camelopardalis répond au critère B de l'Annexe 2 a de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). L'espèce a été confrontée à un déclin abrupt de sa population, et comme la faible capacité reproductrice de la girafe et sa longue durée de génération la rendent vulnérable à la surexploitation, son déclin pourrait se poursuivre très rapidement. Les spécimens de girafes font l'objet d'un commerce international, bien que nous n'ayons pas toujours des données suffisantes pour connaître le pays d'origine des spécimens ou pour savoir si les spécimens commercialisés ont été acquis légalement. Étant donné que la population sauvage de girafes est en déclin et que l'état de conservation de l'espèce se détériore, le commerce des spécimens de cette espèce nécessite « une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une utilisation incompatible avec leur survie » selon l'Article II, paragraphe 2(a) de la CITES. Bien que limitées, les informations existantes sur le commerce (en particulier celles provenant des États-Unis et de l'Union européenne) indiquent que le commerce international des spécimens de girafes constitue une menace émergente pour cette espèce. Ainsi, l'approche de précaution décrite à l'Annexe 4 de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) s'applique également à la girafe, et les Parties à la CITES « agiront au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce et adopteront des mesures proportionnées aux risques prévus pour l'espèce en question ».

Proposition 12 : Transfert des populations d'éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) au Botswana, en Namibie, en Afrique du Sud et au Zimbabwe de l'Annexe II à l'Annexe I

Le Niger soutient fermement cette proposition visant à transférer les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe de *Loxodonta africana* à l'Annexe I de la CITES. Le Niger est un État de l'aire de répartition de *Loxodonta africana* et est l'un des coauteurs de cette proposition, avec plusieurs autres États africains.

Loxodonta africana est une espèce africaine emblématique qui joue un rôle important dans les écosystèmes forestiers et de savane dans lesquels elle vit. *Loxodonta africana* fait actuellement l'objet d'une inscription scindée dans le système CITES, mais cette proposition vise l'inscription de toutes les populations d'éléphants d'Afrique à l'Annexe I par le transfert des populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe de l'Annexe II à l'Annexe I. L'Annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 stipule que « l'inscription d'une espèce à plus d'une Annexe devrait en général être évitée compte tenu des problèmes de mise en œuvre qu'elle crée ». Cela a été le cas pour l'éléphant d'Afrique. La tension intrinsèque générée par l'inscription scindée alimente la demande pour l'ivoire. C'est le résultat des signaux confus du marché générés par des instruments politiques contradictoires concernant le commerce des spécimens de *Loxodonta africana*. L'inscription scindée actuelle a été établie pour la première fois dans les années 1990, à une époque où la population d'éléphants d'Afrique et les tendances du braconnage suggéraient un rétablissement, mais le braconnage a fait reprendre la tendance au déclin. Face aux menaces très claires du braconnage des éléphants et du trafic d'ivoire - comme le montrent les rapports du programme de Suivi de l'abattage illicite d'éléphants (MIKE) de la CITES et du Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) - il a été difficile de mettre en œuvre des contrôles appropriés et de faire respecter les exigences de la Convention. Les populations d'éléphants d'Afrique dans tous les États de l'aire de répartition sont en danger et doivent être inscrites à l'Annexe I de la CITES.

L'inscription de toutes les populations de *Loxodonta africana* à l'Annexe I offrira à l'espèce une protection maximale dans le cadre de la CITES face aux menaces permanentes telles que le braconnage illégal auquel sont confrontés les éléphants dans toute leur aire de répartition sur le continent africain. Les menaces qui pèsent sur l'espèce sont mises en évidence par le déclin des populations et les niveaux élevés de braconnage et de saisies d'ivoire qui se poursuivent. On estime à 1 300 000 le nombre d'éléphants sauvages qui existaient en Afrique en 1979, la population ayant diminué à 415 428 éléphants en 2015, ce qui indique un déclin de 68 % sur une période de 36 ans. Ces taux de déclin démographique devraient se poursuivre en raison de niveaux d'exploitation insoutenables, à moins que des mesures urgentes ne soient prises. Cela justifie la nécessité de cette proposition de transfert au titre de l'Annexe 1 de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) pour l'amendement des Annexes I et II, selon le critère C pour « un déclin marqué de la taille de la population dans la nature ».

Proposition 19: Transfert de la grue couronnée (*Balearica pavonina*) de l'Annexe II à l'Annexe I

Le Niger soutient fermement cette proposition d'inscrire *Balearica pavonina* à l'Annexe I de la CITES, qui a été coparrainée par plusieurs États africains de l'aire de répartition. Le Niger est un État de l'aire de répartition de *Balearica pavonina*.

Balearica pavonina est classée Vulnérable sur la Liste rouge de l'UICN sur la base du fait que « des études récentes ont montré un déclin rapide de la population qui devrait se poursuivre à l'avenir, principalement en raison de la perte d'habitat et du piégeage pour la domestication ou le commerce international illégal ». Les populations de *Balearica pavonina* sont petites et fragmentées, et leur tendance est à la baisse. L'espèce a une capacité de reproduction naturellement faible et elle s'accouple probablement pour la vie. La grue couronnée vit dans des habitats ouverts secs et humides. Les grues sont importantes pour les humains parce qu'elles mangent des insectes et des rongeurs qui pourraient endommager les cultures. Cependant, elles ont aussi une valeur marchande élevée.

Balearica pavonina est confrontée à des menaces importantes dans toute son aire de répartition, dont le commerce fait partie. Les grues couronnées sont piégées ; leurs œufs et poussins sont

retirés des nids pour être élevés en captivité et vendus sur le marché local, régional ou international. Dans certaines régions, les grues sont également chassées pour leur viande. En 1995, *Balearica pavonina* a été inscrite à l'Annexe II de la CITES dans le cadre de l'inscription d'un taxon supérieur au niveau de la famille (*Gruidae* spp.). En 2009, *Balearica pavonina* a été incluse dans l'Examen du commerce important en tant que cas urgent. En 2013, une suspension du commerce de cette espèce en provenance de Guinée, du Soudan et du Soudan du Sud a été mise en place et est toujours en cours. Néanmoins, le commerce non durable de *Balearica pavonina* se poursuit, tant légalement qu'illégalement, et ce commerce appauvrit l'espèce à l'état sauvage, ainsi que les menaces de perte d'habitat. Pour protéger l'espèce de l'extinction, il convient maintenant de transférer *Balearica pavonina* de l'Annexe II à l'Annexe I afin qu'elle puisse bénéficier de la protection la plus élevée possible en vertu de la CITES.

Proposition 13 : Inclusion du Mammouth laineux (*Mammuthus primigenius*) à l'Annexe II

Le Niger, État de l'aire de répartition de *Loxodonta africana*, soutient fermement cette proposition d'inscrire *Mammuthus primigenius* à l'Annexe II de la CITES.

Le mammouth laineux (*Mammuthus primigenius*), une espèce éteinte qui n'est pas actuellement inscrite à la CITES, est touché par le commerce international croissant de son ivoire qui présente des similitudes morphologiques avec l'ivoire d'éléphant. Même si, intactes, les grandes défenses de mammouth laineux entières se distinguent de l'ivoire d'éléphant par leur forme, les sections de défenses coupées et les sculptures en ivoire de mammouth travaillé sont difficiles à distinguer de l'ivoire d'éléphant. Le but de cette proposition d'inscription de *Mammuthus primigenius* à l'Annexe II est d'aider à réduire le commerce illégal de parties d'éléphants vivants en empêchant le blanchiment de l'ivoire d'éléphant qui est mal étiqueté comme ivoire de mammouth laineux. La présente proposition d'inscription est faite conformément à la disposition de l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention sur les principes fondamentaux, relative aux éléments analogues. Le paragraphe 2 (b) de l'Article II stipule que les « autres espèces » doivent être inscrites à l'Annexe II lorsqu'elles contribueront au « contrôle effectif » du commerce des espèces menacées d'extinction. Étant donné que le commerce de l'ivoire de mammouth laineux est actuellement presque totalement non réglementé et non documenté, il peut présenter des risques pour les espèces d'éléphants déjà inscrites à la CITES. Actuellement, les spécimens illégaux d'ivoire d'éléphant peuvent être délibérément mal étiquetés en tant que spécimens légaux d'ivoire de mammouth laineux afin de contourner la CITES et les réglementations nationales sur le commerce de l'ivoire d'éléphant. Cette situation crée des défis en matière d'application de la loi. Cette proposition vise à soumettre le commerce international de l'ivoire de mammouth à la CITES afin qu'il puisse être mieux réglementé et documenté, et à permettre aux Parties de mieux comprendre l'effet de ce commerce sur les espèces d'éléphants vivants, comme *Loxodonta africana*.

Proposition 10 : Transfert de la population d'éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) de la Zambie de l'Annexe I à l'Annexe II

Le Niger s'oppose à cette proposition d'inscrire la population de *Loxodonta africana* vivant sur le territoire de la Zambie à l'Annexe II de la CITES. Nous rappelons que le Niger est un État de l'aire de répartition de *Loxodonta africana*.

La proposition de la Zambie vise à transférer sa population de *Loxodonta africana* de l'Annexe I à l'Annexe II de la CITES, afin de permettre le commerce de peaux et d'articles en cuir, le commerce de défenses d'ivoire brut et de morceaux d'ivoire enregistrés aux partenaires commerciaux agréés CITES et la chasse au trophée à des fins non commerciales. *Loxodonta africana* fait face à des menaces telles que le braconnage et le trafic d'ivoire dans toute son aire

de répartition, y compris en Zambie. Par conséquent, la majorité des États africains de l'aire de répartition sont favorables à l'inscription de toutes les populations d'éléphants à l'Annexe I de la CITES et sont opposés à toute proposition de transfert vers l'Annexe II. Comme indiqué à l'Annexe 3 de la Résolution Conf. 9.24, l'inscription scindée d'espèces, telles que les différentes populations de *Loxodonta africana*, pose des problèmes d'application et devrait être évitée. Étant donné les menaces intenses et continues auxquelles tous les éléphants d'Afrique sont confrontés du fait du braconnage, tout commerce international supplémentaire de l'ivoire et d'autres parties d'éléphants à des fins commerciales ne devrait pas être facilité par la CITES. La demande du marché pour les spécimens d'éléphants ne devrait pas être stimulée davantage, car cela servira à encourager le braconnage et posera un risque encore plus grand pour les éléphants dans tous les États de l'aire de répartition. Les éléphants de Zambie ont besoin de la protection maximale de la CITES et devraient rester à l'Annexe I.

Document 44.2 : Définition des destinations appropriées et acceptables dans le cadre du commerce international des éléphants d'Afrique vivants

Le Niger soutient fermement ce document qui vise à clarifier la définition de destinations appropriées et acceptables pour les éléphants d'Afrique vivants. Comme déjà mentionné, le Niger est un État de l'aire de répartition de *Loxodonta africana* et est l'un des coauteurs de cette proposition, avec plusieurs autres États africains.

Le présent document propose une révision du texte de la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) sur la définition de l'expression « destinations appropriées et acceptables », précisant que pour les éléphants d'Afrique, cela devrait signifier des programmes de conservation in situ dans leur aire de répartition naturelle. Cette clarification est nécessaire pour établir un critère uniforme concernant le commerce d'éléphants d'Afrique vivants provenant des différentes populations scindées avec des annotations différentes dans les inscriptions à l'Annexe II pour le Botswana et le Zimbabwe par opposition à la Namibie et l'Afrique du Sud. Tout commerce d'éléphants d'Afrique vivants d'origine sauvage devrait promouvoir la conservation in situ, et les programmes de conservation in situ dans l'aire de répartition naturelle de *Loxodonta africana* sont le seul moyen de promouvoir la conservation in situ. Les programmes de conservation in situ dans l'aire de répartition naturelle de *Loxodonta africana* sont les seuls bénéficiaires pouvant être considérés comme « convenablement équipés pour abriter et prendre soin » des spécimens d'éléphants vivants, quel que soit l'État de l'aire de répartition du pays exportateur. La CITES a une philosophie de conservation pour réglementer le commerce des espèces menacées telles que *Loxodonta africana*. Clarifier la définition des destinations appropriées et acceptables pour les éléphants d'Afrique vivants d'origine sauvage pour y inclure les programmes de conservation in situ augmentera leur protection dans le cadre de la CITES et renforcera la mise en œuvre de la réglementation du commerce international pour cette espèce.

Document 69.4 : Mise en œuvre de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) en relation avec les stocks d'ivoire

Le Niger soutient fermement ce document appelant à des orientations fournies par la CITES sur la gestion et l'élimination des stocks d'ivoire d'éléphant. Le Niger est un État de l'aire de répartition de *Loxodonta africana* et est l'un des coauteurs de cette proposition, avec plusieurs autres États africains.

Des orientations de la CITES pour la gestion et l'élimination des stocks d'ivoire d'éléphant sont nécessaires. Dans l'ensemble de leur aire de répartition, et en particulier en Afrique, les éléphants sont menacés par le braconnage et subissent d'intenses pressions du trafic d'ivoire en raison de la demande internationale. Les niveaux d'abattage illégal d'éléphants d'Afrique restent

préoccupants, car ils dépassent encore le nombre de décès dus à des causes naturelles. On estime que 35 000 à 50 000 éléphants d'Afrique ont été tués illégalement chaque année entre 2010 et 2012 pour répondre à la demande pour leur ivoire et les parties de leur corps. Les éléphants d'Asie, qui sont tous inscrits à l'Annexe I, sont également affectés par la demande mondiale d'ivoire. Les stocks d'ivoire saisis dans les États de l'aire de répartition, de transit et de consommation ont augmenté en raison du prix élevé des réserves d'ivoire illégal ainsi que des mesures de répression visant à confisquer les spécimens illégaux dans le commerce. Il a été signalé en 2014 qu'un minimum de 816 tonnes d'ivoire d'éléphant d'Afrique a été stocké ou saisi entre 1989 et 2013. Toutefois, cette estimation était probablement sous-estimée parce qu'elle n'incluait pas les stocks d'ivoire d'éléphant d'Asie, ni les stocks d'ivoire provenant d'éléphants abattus ou morts naturellement, ni les stocks d'ivoire saisi collectés par des États n'appartenant pas à l'aire de répartition avant 1989. De plus, elle ne tenait pas compte non plus d'une tendance historique à la sous-déclaration des stocks lorsque les questionnaires étaient remplis puisque les données relatives aux saisies ne sont pas nécessairement communiquées en totalité. Des informations actualisées sur ces stocks d'ivoire d'éléphant, détenus à la fois par le gouvernement et par le secteur privé, et des orientations de la CITES sur les meilleures pratiques pour leur gestion et leur élimination sécurisées sont maintenant nécessaires.

Document 69.5 : Mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) concernant la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire.

En tant qu'État de l'aire de répartition de *Loxodonta africana* et l'un des co-auteurs de cette proposition, avec plusieurs autres États africains, le Niger soutient fermement ce document appelant à la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire.

La Conférence des Parties à la CITES devrait appeler d'urgence à la fermeture de tous les marchés intérieurs d'ivoire d'éléphant restants en modifiant la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) en conséquence. Le braconnage des éléphants pour leur ivoire est un problème majeur dans une grande partie de l'Afrique, qui menace la survie de nombreuses populations de *Loxodonta africana* dans leur aire de répartition. Bien qu'un certain nombre de Parties aient déjà pris des mesures pour fermer leurs marchés intérieurs de l'ivoire, d'autres Parties continuent de maintenir leurs marchés intérieurs, ce qui stimule la demande internationale d'ivoire. Tant que ces marchés légaux de l'ivoire persisteront, ils compromettront les efforts déployés pour faire face à la crise du braconnage des éléphants. L'écrasante majorité des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique ont demandé à plusieurs reprises aux États de transit et aux États consommateurs d'aider les États de l'aire de répartition à protéger les populations d'éléphants en fermant leurs marchés intérieurs d'ivoire. Le maintien d'un marché intérieur de l'ivoire crée des possibilités de blanchiment de l'ivoire obtenu illégalement dans des pays ayant des marchés légaux, présente des défis en matière de surveillance du commerce et d'application de la loi (surtout étant donné la difficulté de réglementer le commerce en ligne) et rend inefficaces les interdictions visant l'ivoire dans les autres pays en offrant un autre débouché aux fournisseurs et trafiquants dans lequel ils pourront s'implanter. Par conséquent, la crise du braconnage que doivent affronter les éléphants d'Afrique ne peut être combattue efficacement sans prendre des mesures décisives pour répondre à l'un des principaux moteurs de la demande des consommateurs, c'est à dire l'existence de marchés intérieurs légaux pour l'ivoire.

Document 76.2 : Lion d'Afrique (*Panthera leo*) : Conservation et commerce des Lions d'Afrique (*Panthera leo*)

Le Niger soutient fermement ce document concernant la conservation et le commerce des lions d'Afrique. Le Niger est un État de l'aire de répartition de *Panthera leo* et est l'un des coauteurs de cette proposition, avec plusieurs autres États africains de l'aire de répartition.

Panthera leo fait face à des menaces dans toute son aire de répartition et a une tendance à la baisse de sa population. Les populations de lions d'Afrique sont en grave déclin. Il n'y a que 23 000 à 39 000 individus matures restant dans la nature, qui n'occupent que 8 % de leur aire de répartition historique. D'après l'évaluation de 2016, qui a classé *Panthera leo* dans la catégorie Vulnérable sur la Liste rouge de l'UICN, les populations de lions sur le continent africain avaient diminué de 43 % au cours des 21 dernières années ou des trois dernières générations. On prévoit que d'autres baisses importantes sont probables au cours des prochaines décennies, à moins que des mesures concertées ne soient prises. Les facteurs contribuant au déclin de la population de *Panthera leo* comprennent la dégradation de l'habitat, la réduction des proies, les conflits homme-lion, le commerce des produits du lion et la chasse au trophée. Le braconnage de lions pour le commerce de parties du corps est une menace émergente pour l'espèce. La demande croissante d'os de lion et d'autres produits en Asie pourrait avoir un impact sur les populations de lions sauvages dans toute leur aire de répartition, ainsi que sur les autres populations de grands félins. Il est probable que des groupes criminels organisés soient impliqués dans le commerce des os de lion. Il est également possible que le commerce légal en cours de spécimens de lions provenant d'élevages en captivité puisse fournir des opportunités de blanchiment de produits illégaux dans le commerce et créer des problèmes d'application des lois. Bien qu'un certain nombre de résolutions de la CITES soient pertinentes pour les lions, l'adoption d'une résolution spécifique sur les lions d'Afrique est maintenant nécessaire, comme détaillé dans l'Annexe 1 du Document 76.2.

Document 97 : Commerce et gestion de la conservation des vautours d'Afrique de l'Ouest

Le Niger soutient fermement ce document concernant le commerce des vautours d'Afrique de l'Ouest et la gestion de la conservation pour *Neophron percnopterus*, *Trigonoceps occipitalis*, *Necrosyrtes monachus*, *Gyps africanus*, *Gyps rueppelli* et *Torgos tracheliotos*. Le Niger est un État de l'aire de répartition de diverses espèces de vautours et est l'un des coauteurs de cette proposition, avec plusieurs autres États africains de l'aire de répartition.

Les vautours d'Afrique de l'Ouest sont parmi les groupes d'oiseaux migrateurs les plus menacés au monde, avec quatre espèces en danger critique d'extinction et deux espèces en danger, selon la Liste rouge de l'UICN. Les facteurs anthropiques sont à l'origine du déclin abrupt des populations de vautours. Des évaluations récentes ont montré des déclin de population de 50 à 96 % pour les six espèces d'Afrique de l'Ouest. Les menaces les plus importantes auxquelles sont confrontés les vautours d'Afrique de l'Ouest sont la mortalité causée par les appâts empoisonnés intentionnels placés illégalement pour la collecte délibérée de vautours ou les parties de leur corps utilisées comme fétiches à des fins religieuses, ainsi que par les braconniers d'éléphants empoisonnant délibérément les vautours sentinelles pour les empêcher de signaler les carcasses tuées illégalement aux gardiens de la faune.

L'utilisation de vautours sur la base de croyance (ainsi que la consommation de viande de brousse qui y est associée) et l'empoisonnement sentinelle, sont tous deux les moteurs de ce commerce international. Les têtes, peaux et autres parties de vautours sont vendues sur les marchés de toute l'Afrique de l'Ouest qui desservent un public national, ainsi que le commerce transfrontalier qui n'est pas enregistré dans les statistiques commerciales CITES. Ainsi, malgré les protections de l'Annexe II de la CITES pour les espèces de vautours d'Afrique de l'Ouest, la collecte commerciale non réglementée et le commerce international pour usage traditionnel se poursuivent.

Bien que l’empoisonnement sentinelle soit un phénomène plus récent, la mortalité des vautours associée au braconnage de l’ivoire représente aujourd’hui un tiers de tous les empoisonnements de vautours enregistrés depuis 1970, en raison de la demande internationale de parties du corps d’éléphants (et de rhinocéros) illégales. Ces menaces croissantes pour les vautours ont servi de catalyseur à l’élaboration d’un Plan d’action multi-espèces pour conserver les vautours d’Afrique-Eurasie (PAME Vautours) dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS). Le Secrétariat de la CITES devrait assurer la liaison avec le Secrétariat de la CMS pour aider à la mise en œuvre du PAME Vautours. En outre, la Conférence des Parties devrait adopter les autres recommandations faites au Secrétariat de la CITES, au Comité permanent et au Comité pour les animaux dans le Document 97.

Document 49.2 : Commerce des spécimens pré-Annexe I

Le Niger soutient fermement ce document clarifiant la réglementation du commerce des spécimens antérieurs à l’Annexe I, soumis par plusieurs États africains de l’aire de répartition du pangolin. Le Niger est un État de l’aire de répartition de *Manis gigantea*.

La question du commerce des spécimens antérieurs à l’Annexe I est d’une importance cruciale pour de nombreuses espèces de grande valeur, y compris les pangolins (*Manis spp.*), et doit être clarifiée dans le cadre de la CITES. Afin d’éviter diverses interprétations divergentes, d’aider à réduire les problèmes d’application de la loi et d’éliminer toute incitation pour les commerçants d’espèces sauvages à stocker des spécimens d’espèces proposées pour inscription à l’Annexe I, il est important de préciser la politique de la CITES régissant le commerce international des spécimens acquis lorsque l’espèce était à l’Annexe II mais transférés ultérieurement à l’Annexe I. Il est nécessaire de souligner que c’est le moment de commercialisation de l’espèce qui détermine l’applicabilité de la CITES, plutôt que la date d’acquisition du spécimen. Par conséquent, le document 49.2 recommande d’ajouter un nouveau paragraphe à la Résolution 13.6 (Rev. CoP16) : « 4. CONVIENT que, dans le cas d’une espèce transférée d’une Annexe à une autre, le commerce des spécimens de cette espèce sera soumis aux dispositions de la Convention applicables à ces spécimens au moment de l’importation, de l’exportation, de l’introduction en provenance de la mer ou de la réexportation ».



"Decenio de la Igualdad de Oportunidades para Mujeres y Hombres"
"Año de la Lucha Contra la Corrupción y la Impunidad"

Annex 7

Lima, 22 MAR 2019

CARTA N° 158 -2019-MINAGRI-SERFOR-DGGSPFFS

Señora
Ivonne Higuero
Secretaría CITES
Maison Internationale de l'environnement
11 Chemin des Anémones
Telefono: 41-(0)22 917-813940
info@cites.org
Suiza.-

Asunto : Remite opinión sobre propuestas de inclusión de especies en CITES

Referencia : Notificación a las Partes N° 2019/004

Es grato de dirigirme a usted con relación al documento de la referencia, mediante el cual la Secretaría CITES adjunta una lista de propuestas para enmendar los Apéndices I y II de la Convención CITES, presentadas por Países Partes en la Convención; y solicita a las Partes remitan sus respuestas.

Al respecto, hago de su conocimiento que esta Autoridad Administrativa CITES, emite opinión con respecto a las especies de flora distribuidas en el país; en tal sentido se remite las opiniones a las propuestas siguientes:

- 1) Inclusión en el Apéndice II con la anotación # 6, de las especies de los géneros *Handroanthus* spp, *Tabebuia* spp y *Roseodendron* spp. (CoP18 Prop. 49, Brasil).
- 2) Inclusión en el Apéndice II de *Cedrela* spp. (CoP18 Prop. 57, Ecuador).

Sin otro particular, quedo de usted

Atentamente,



Miriam Mercedes Cerdán Quiliano
Directora General
Dirección de Gestión Sostenible del Patrimonio Forestal y Fauna Silvestre
Servicio Nacional Forestal y de Fauna Silvestre – SERFOR
Autoridad Administrativa CITES Perú

Se adjunta 02 folios

MMCQ/IAC/rbu

C.U.T.



		COMENTARIOS PERÚ SOBRE LA PROPUESTA
CoP18 Prop. 57	<p>Incluir <i>Cedrela odorata</i> en el Apéndice II de la CITES, de conformidad con lo dispuesto en el párrafo 2(a) del Artículo II de la Convención y el párrafo B del Anexo a de la Resolución Conf. 9.24 (Rev. CoP17).</p> <p>Incluir todas las demás especies del género <i>Cedrela</i> en el Apéndice II de la CITES por motivos de semejanza de conformidad con lo dispuesto en el párrafo 2(a) del Artículo II de la Convención y el párrafo A del Anexo 2 b de la Resolución Conf. 9.24 (Rev. CoP17).</p>	<p>De acuerdo al criterio utilizado (Anexo 2a), la especie debería incluirse en el Apéndice II atendiendo a datos comerciales y a la información disponible sobre el estado y la tendencia de la población silvestre, se sabe, o puede deducirse o preverse, que es preciso reglamentar el comercio de la especie para garantizar que la recolección de especímenes del medio silvestre no reduzca la población silvestre a un nivel en el que su supervivencia se vería amenazada por la continua recolección u otros factores.</p> <p>Sin embargo, es importante tener en consideración que <i>Cedrela odorata</i> cuenta con una población estable, esta categorizada a nivel global por la UICN como LC: "Preocupación Menor" y la mayoría de países del área de distribución cuentan con medidas de ordenamiento y manejo forestal para su aprovechamiento.</p>
Anotación	No incluye anotación	La propuesta no incluye una anotación, por lo cual considerando los productos que se exportan, de darse una anotación sería conveniente que sea la # 6 Trozas, madera aserrada, láminas de chapa de madera y madera contrachapada.
Proponente	Ecuador	



<p>Distribución</p>	<p>Cedrela presenta 17 especies y tiene una amplia distribución que se extiende desde los 24 grados al Norte en México hasta los 27 grados al Sur en Argentina. La mayoría de las especies están restringidas a los bosques deciduos, pero el género es ampliamente distribuido en bosques montanos de los Andes y dos especies tienen una amplia distribución en los bosques lluviosos de tierras bajas (Lombardi et al. 2014, Pennigton & Mueller 2010) (Anexo 3). <i>C. odorata</i> es la especie del género más ampliamente distribuida, se la encuentra en México, América Central, las Grandes y Pequeñas Antillas, en Sudamérica a lo largo del Pacífico en Colombia y Ecuador y en toda la cuenca Amazónica y en la costa central y oriental de Brasil, Paraguay y el norte de Argentina (Pennington & Muellner 2010) (Anexo 3). En Colombia se encuentra ampliamente distribuida a lo largo de todas las regiones bajas y piedemonte andino: ha sido registrada en casi todos departamentos del país, a excepción de Guyana, Norte de Santander, Vaupés y Vinchada, donde aún no ha sido confirmada su presencia (Cárdenas et al. 2015).</p>	<p>A nivel global son 18 especies (incluyendo la reciente descripción de <i>C. domatifolia</i> descrita para el Ecuador (Palacios et.al 2019). El Perú registra diez especies del género Cedrela y cuatro de ellas son endémicas: <i>C. kuelapensis</i>, <i>C. longipetiolulata</i>, <i>C. molinensis</i> y <i>C. weberbaueri</i>.</p>
<p>Tendencias de la población</p>	<p>La fragmentación del habitat como consecuencia de la extracción forestal selectiva puede causar una pérdida en la diversidad genética poblacional. Si las poblaciones se mantienen pequeñas y aisladas, se perderán más alelos como consecuencia de la deriva genética. Varios estudios han revelado el impacto de la fragmentación en especies de Meliaceae como por ejemplo en poblaciones de <i>Carapa guianensis</i> (Dayanandan et al. 1999) y de <i>Swietenia macrophylla</i>, observándose susceptibilidad de las especies a la presión por extracción selectiva (Lowe et al. 2003). En la Amazonia de Perú, en un</p>	<p>El texto no presenta "la tendencia de la población", en este acápite debe exponerse el estado actual y previsto de la especie <i>Cedrela odorata</i> de mantenerse los niveles de comercio actuales y en caso no cesen las amenazas sobre su hábitat. Sólo se indica la tendencia para el caso de México. En el último párrafo no queda clara la idea final, toda vez que inicialmente se menciona que la tendendencia poblacional de <i>C.odorata</i> es estable, pero luego cierra la idea de que actualmente esta en declive. Con la finalidad de que esta propuesta cuente con el</p>



PERÚ

Ministerio
de Agricultura y Riego

SERFOR Servicio
Nacional
Forestal y
de Pesca
Sustentable

	<p>estudio en la zona de Manú y Los Amigos (De La Torre 2013), el impacto de la extracción selectiva es notable en la estructura poblacional (basadas en clases diamétricas) y en la densidad, más no en la diversidad genética. Sin embargo, se necesita hacer más estudios en otras regiones para conocer cuál es el verdadero efecto de la fragmentación y la tala selectiva de los individuos más grandes sobre la especie. En las zonas donde la extracción forestal ha sido más intensiva, pueden observarse poblaciones pequeñas, fragmentadas, conformadas por individuos jóvenes en su mayoría, en relación a las zonas donde no ha habido extracción, en las que puede encontrar una mayor densidad de individuos y predominancia de las clases diamétricas mayores (De La Torre 2013). Se estima que la tendencia de la población en México es estable, y se observa un aumento de las plantaciones forestales comerciales. Asimismo, la especie se puede encontrar en bosques perturbados abiertos, pioneros y conservados. Sin embargo, a pesar de su amplia distribución, se ha reducido de manera selectiva durante al menos 250 años, tanto para usodoméstico como para exportación (CITES 2007) y ahora está en declive.</p>	<p>debido sustento, será importante conocer la tendencia real de estas poblaciones de <i>C. odorata</i> que en nuestra opinión se encuentra estable basado en los estudios poblacionales realizados en el Perú y en el evaluación global realizada por la UICN.</p>
--	---	---



Amenazas	La evaluación del estado de las especies del género <i>Cedrela</i> revelan preocupaciones en relación a su conservación, 16 de las 17 especies están amenazadas (Mark, J. & Rivers, M.C. 2017; Pennington & Muellner 2010). La FAO (2011) reportó que cada año se pierde más de 13 millones de hectáreas de bosque a nivel mundial (Cárdenas et al. 2015). La tala selectiva, el cambio de uso de suelo, la degradación del hábitat, las quemas y otros factores antrópicos han contribuido con la pérdida de cobertura boscosa a lo largo de la distribución natural de las especies de <i>Cedrela</i> , lo que ha dado como resultado poblaciones muy fragmentadas que pierden conectividad y diversidad genética, lo que afecta la regeneración natural (Rivera et. al 2013). La pérdida del hábitat por cambio de uso de suelo afecta directamente a especies endémicas (México: <i>C. dugesii</i> , <i>C. discolor</i> , <i>C. oaxacensis</i> ; El Salvador: <i>C. monroensis</i> ; Perú: <i>C. longipetiolulata</i> , <i>C. molinensis</i> , <i>C. weberbaueri</i>) o especies con rangos de distribución restringida. En cambio, la fragmentación del hábitat afecta a la reproducción y conectividad entre poblaciones, lo que es una preocupación para el mantenimiento de la diversidad genética a futuro.	Las referencias utilizadas y el estado de categorización mostrado no coincide con las evaluaciones globales de UICN y de cada país, se recomienda revisar.
Comercio ilícito	En Ecuador desde el 2014 al 2017, se han retenido en total 236.8 m ³ de madera de "Cedro" (<i>Cedrela</i> spp). La mayor cantidad de retenciones 139.79 m ³ (59.03 %) corresponde a aquellas realizadas en centros de destino final. El 40.97 % restante corresponde a retenciones realizadas por las Unidades Móviles y Puestos Fijos de control forestal del Ministerio del Ambiente.	No se muestran datos de otros países, por lo cual no es posible tener una clara sobre la magnitud del comercio ilegal.



PERÚ

Ministerio
de Agricultura y RiegoSERFOR
Servicio
Nacional
Forestal y
de Pesca
Sustentable

Efectos reales o potenciales del comercio	Actualmente el comercio de madera del género <i>Cedrela</i> se encuentra en descenso, 47% del comercio de madera del género proviene de plantas que se propagan artificialmente. Varios países dentro de la distribución natural han desarrollado instrumentos jurídicos a nivel nacional, relacionados con legislación vinculada al aprovechamiento, manejo y conservación de los recursos forestales de forma sostenible, e instrumentos específicos para el género <i>Cedrela</i> . No obstante, es una realidad, que más de la mitad del comercio de madera del género <i>Cedrela</i> , en los años 2010 a 2017, provino de especímenes extraídos de la naturaleza. En el rango total de distribución de <i>C. odorata</i> , la especie que más se utiliza del género, a causa de la deforestación y de la extracción selectiva de individuos, ha disminuido en un 28.8% en los últimos 100 años (aproximadamente tres generaciones) y se estima que se reducirá en un 40.4% en los próximos 100 años. Además, ha sido reportado que un gran número de especies del género se encuentran amenazadas.	De acuerdo a lo expuesto se observa que el comercio de madera proveniente del medio silvestre ha descendido debido al ingreso de madera proveniente de plantaciones; no obstante, el párrafo siguiente aborda el problema de la pérdida de hábitat. Se recomienda revisar el texto para conocer cual sería el efecto real actual del comercio sobre las poblaciones naturales. El compromiso asumido por el Perú a partir de 2001 para proporcionar de manera transparente información actualizada sobre exportaciones ha contribuido a mejorar la imagen y valor de la madera aserrada de cedro peruano, cuyo precio FOB \$ total para el año 2018 ha sido de \$ 241,770.50 para un volumen total de 199.7 m ³ de madera aserrada de <i>C.odorata</i> , y para el año 2019 (hasta febrero) es de \$ 220,524.30 para un volumen de 194.58 m ³
Instrumentos jurídicos	Sobre la inclusión de las poblaciones de <i>Cedrela odorata</i> , en el Apéndice III y de otras especies del género <i>Cedrela</i> , Brasil, El Salvador, Perú, Jamaica y Guatemala consideraron la producción de materiales de identificación para estas especies y las similares, así como la cooperación con las organizaciones de expertos pertinentes. También, El Salvador, Perú, Jamaica y Guatemala reportaron haber promovido sinergias nacionales, mediante la constitución formal y específica de comités interinstitucionales integrados por organizaciones científicas competentes	Al respecto, el Perú desarrollo estudios de distribución, de regeneración natural y de materiales para la identificación de las principales especies comerciales del Genero <i>Cedrela</i> sp. a nivel anatómico y dendrológico. Asimismo, la Autoridad Administrativa CITES Perú, realiza verificaciones oculares para determinar la existencia del 100% de los árboles de <i>C. odorata</i> declarados en los planes operativos de manejo forestal.



PERÚ

Ministerio
de Agricultura y Riego

SERFOR
Servicio
Nacional
Forestal y
de Fauna
Silvestre

	para apoyar a las Autoridades Científicas (CITES PC24 Doc. 22 (Rev. 1)).	Por otro lado, a fin de hacer un seguimiento a la implementación de la Convención CITES en el Perú, desde el 2009 se conformó el Grupo de Trabajo CITES, donde participan las Autoridades Administrativas CITES Perú, Autoridad Científica, Entidades de observancia, Ministerio de Relaciones Exteriores y el Ministerio de Comercio Exterior y Turismo.
Consultas	Se recibió la consulta por parte de la Embajada de Ecuador.	La Autoridad Científica CITES en noviembre de 2018, proporcionó información sobre la distribución, riqueza de especies, estado de conservación.



PERÚ

Ministerio
de Agricultura y Riego

SERFOR
Servicio
Nacional
Forestal y
de Fauna
Silvestre

		COMENTARIOS PERÚ SOBRE LA PROPUESTA
CoP18 Prop. 49	<p>Incluir el taxón <i>Handroanthus</i> spp. en el Apéndice II, de conformidad con el párrafo 2 a) del Artículo II de la Convención y el criterio B del Anexo 2a de la Resolución Conf. 9.24 (Rev. CoP17).</p> <p>Incluir los taxones <i>Tabebuia</i> spp. y <i>Roseodendron</i> spp. en el Apéndice II de conformidad con el párrafo 2 b) del Artículo II de la Convención, y el criterio B del Anexo 2b de la Resolución Conf. 9.24 (Rev. CoP 17).</p>	<p>La taxonomía de este grupo de árboles es muy compleja, originalmente todas las especies de <i>Handroanthus</i>, <i>Tabebuia</i> y <i>Roseodendron</i> se incluyeron bajo el género <i>Tabebuia</i> y recién en 2007 (Groose & Olmstead, 2007) se propuso que <i>Tabebuia</i> se dividiera en estos tres géneros. Actualmente, a nivel global se reconocen 30 especies para <i>Handroanthus</i>, 73 especies para <i>Tabebuia</i> y 3 especies para <i>Roseodendron</i>; nuevas especies continúan siendo descritas y todavía hay confusión sobre su nomenclatura.</p> <p>Por lo cual, si se cumplen los criterios para la inclusión de todos los taxa de <i>Tabebuia</i>, <i>Handroanthus</i> y <i>Roseodendron</i> por semejanza.</p>
Anotación	<p>Incluir en el Apéndice II con la siguiente anotación: # 6 Trozas, madera aserrada, láminas de chapa de madera y madera contrachapada.</p>	<p>El principal producto exportado de madera de estas especies son los deckins para pisos, el cual no se encontraría dentro de esta anotación. Por lo cual, es preciso trabajar en una anotación especial incluyendo principalmente deckins, frisos, listones, machihembrado.</p> <p>De acuerdo a las características para la trabajabilidad de la madera no se producen láminas ni madera contrachapada.</p> <p>Se recomienda la recopilación de mayor información sobre los principales productos sujetos al comercio internacional de los taxones.</p>
Proponente	Brasil	



Características morfológicas	La mayoría de las especies de <i>Handroanthus</i> , <i>Tabebuia</i> y <i>Roseodendron</i> , producen una madera muy dura, pesada y durable conocida como Ipê en Brasil.	Las especies de <i>Tabebuia</i> spp. comercializadas en el Perú son conocidas como Guayacan, Tahuari amarillo y Tahuari negro (<i>Handroanthus ochraceus</i>). Resulta necesario realizar mayores estudios que nos permitan contar con herramientas para realizar la distinción de las especies a nivel anatómico y dendrológico.
Estado y tendencias	Brancalion et al, 2018, encontraron evidencia de que el <i>Handroanthus</i> es la "nueva caoba de hoja ancha" y que la explotación puede llevar a esta especie a la extinción. Esta especie es una de las más vulnerables a la tala en los bosques amazónicos debido a su baja densidad natural y bajas tasas de crecimiento.	Entre las maderas amazónicas más valiosas, apreciadas por su madera densa y resistente a la putrefacción se situan <i>Tabebuia impetiginosa</i> y <i>T. serratifolia</i> . Los modelos de respuesta a la tala de estas dos especies muestran que estarían en peligro por dicha actividad, debido a la baja densidad y las expectativas de que un árbol pueda alcanzar el tamaño adulto después de un siglo o más de vida (Schulze et al.2008).



PERÚ

Ministerio
de Agricultura y RiegoSERFOR
Servicio
Nacional
Forestal y
de Pesca
Silvestre

Tamaño de la población	<p>Brasil es uno de los países más extensamente forestados del mundo, con 463 millones de hectáreas de bosques, el 90% de ellos se encuentran en la Cuenca Amazónica y el Cerrado (Wellesley 2014). Los inventarios forestales realizados en el estado de Pará, en la Amazonía brasilera, registran densidades de <i>Handroanthus serratifolius</i> entre 0,2 y 0,4 árboles/hectárea con DAP \geq 50 cm (Schulze et al., 2008b, PATAUÁ FLORESTAL LTDA-SPE 2015) (Figura 2). En el Cerrado, en un fragmento de bosque estacional decidual en el nordeste del estado de Goiás, se encontró una densidad de 0,96 árboles/hectárea, DAP \geq 5cm (Nascimento et al., 2004). El rendimiento medio de esta especie se estima en 2,4 m³ / hectárea (Richardson & Peres 2016). En Ecuador, la densidad promedio de <i>H. chrysanthus</i> en el bosque seco de la provincia de Loja es de 124 individuos por hectárea, mientras que la densidad de <i>H. billbergii</i> es de 18 individuos por hectárea (Rivas et al 2015).</p>	<p>En el Perú, de acuerdo al inventario nacional forestal que lleva a cabo el SERFOR, las poblaciones de <i>H. serratifolius</i> se encuentran reducidas y fragmentadas y se distribuyen en pocos departamentos de País (Loreto, Ucayali, Madre de Dios y Junín). De 117 parcelas evaluadas solo en cinco de ellas se registró una densidad de 0.05 arb/ha (DAP \geq 30 cm) de árboles en estadio reproductivos. Asimismo, los censos realizados en el ámbito de algunas Concesiones forestales maderables en los departamentos de Loreto, Ucayali y Madre de Dios registran las siguientes densidades: Loreto: 0.036 arb/ ha. en un área de 6338 ha. Ucayali: 0.020 arb/ha. en un área de 11000 ha. Madre de Dios: 0.019 arb/ha. en un área de 34531 ha. En la ecozona de costa los primeros resultados del inventario nacional (al 30%) reporta que la especie <i>Tabebuia chrysantha</i> registra una densidad media de 0.97 arb/h (DAP: 10-19.9) y de 0.39 arb/ha en la clase de DAP: 20-29.9, el 30% del inventario en esta ecozona cubre un área 3 millones de ha.</p>
Tendencias de la población	<p>En Venezuela <i>Handroanthus serratifolius</i> (= <i>Tabebuia serratifolia</i>) ha presentado una fuerte disminución en sus poblaciones naturales como consecuencia de la demanda popular de la madera para la elaboración de artesanías en los estados Lara y Falcón (León 2009). En Brasil una investigación concluye que, en los últimos años, las cosechas de ipé declinaron o cesaron en la mayoría de las antiguas fronteras madereras en el este de la Amazonía, al mismo tiempo que se extendieron a nuevas fronteras madereras en la región central y suroeste de la Amazonia (Schulze et al., 2008). Todas</p>	<p>No se tienen estimados para Perú; no obstante, en el proceso de categorización se reconoce a <i>H. impetiginosus</i> en peligro y <i>H. serratifolius</i> como especie Vulnerable (N.º 0505-2016-MINAGRI).</p> <p>Los arboles de <i>Tabebuia</i> spp. conocidos como Guayacan en la zona norte del Perú se encontraron en veda por 15 años, por la Ley N.º 26258 de 1993 que prohíbe la tala de árboles en bosques de los departamentos de La Libertad, Lambayeque, Piura y Tumbes.</p>



PERÚ

Ministerio
de Agricultura y Riego

SERFOR Servicio
Nacional
Forestal y
de Fauna
Silvestre

	<p>las poblaciones de <i>Handroanthus impetiginisus</i> (=T. <i>impetiginosa</i>) y <i>Handroanthus serratifolius</i> (=Tabebuia <i>serratifolia</i>) en los bosques del noreste de Brasil mostraron disminuciones drásticas de la población, sin indicios de recuperación de la población a largo plazo (Schulze et al., 2008).</p> <p>En Ecuador se trabaja con cultivos in vitro para recuperar a las especies en peligro de extinción de <i>Handroanthus</i> (Indacochea et al 2018). Las poblaciones de <i>Handroanthus chrysanthus</i> y <i>Handroanthus billbergii</i>, se han recuperado principalmente por acciones de manejo entre ellas por la declaratoria de veda del año 1978 (Rivas et al 2015). En Colombia la reducción de los fragmentos de bosque determinado por la ampliación de áreas para uso agrícola y ganadero ha llevado a la comunidad de <i>Handroanthus chrysanthus</i> a la zona más seca de transición de vegetación de matorrales xerofíticos del sur del país (Varela 2015).</p> <p>En Michoacán México las poblaciones naturales de <i>T. rosea</i> han disminuido considerablemente debido a factores antropogénicos, principalmente deforestación para la construcción de asentamientos humanos combinados con la obtención de madera, contribuyendo a la reducción de su hábitat (Muñoz et al 2016). En Yucatán México, <i>T. rosea</i> fue muy explotada en la Península de Yucatán, por lo que sus existencias son pobres (CONABIO 2018).</p>	
--	---	--



PERÚ

Ministerio
de Agricultura y Riego

SERFOR Servicio
Nacional
Forestal y
de Pesca
Sivestra

Consultas	De conformidad con la Res. Conf. 9.24 (Rev. CoP17), anexo 6, ítem 10, Brasil debió realizar consultas a los países del área de distribución. En el numeral 10 se presenta un cuadro, donde se menciona que la propuesta cuenta con los aportes de la Autoridad Administrativa del Perú y se indica que no se considera necesaria la inclusión de <i>H. serratifolius</i> y del género <i>Tabebuia</i> spp.	Al respecto, cabe precisar que la Autoridad Administrativa CITES Perú no ha recibido la consulta de Brasil sobre la propuesta de enmienda. Los aportes proporcionados sobre <i>H. Serratifolia</i> fueron en el marco de consultas realizadas a mediados de 2018 por la Comisión Europea. Por lo cual, apreciaremos no considerar en el cuadro de consultas efectuadas al Perú.
------------------	--	---



**NATIONAL PROTECTED AREA AUTHORITY AND CONSERVATION TRUST FUND
MINISTRY OF AGRICULTURE AND FORESTRY
4 – 6 F. A. JOHN AVENUE, CONGO TOWN
FREETOWN**

Ref: NPAA/ED/2003/19

CITES Secretariat
Palais des Nations
Avenue de la Paix 8-14
CH-1211 Geneva 10
SWITZERLAND

ATTN: IVONNE HIGUERO

20th March, 2019

Dear Secretary General,

COMMENTS FROM THE GOVERNMENT OF SIERRA LEONE IN RESPONSE TO CITES NOTIFICATION NO. 2019/004 ON CITES APPENDIX I AND II SPECIES LISTING PROPOSALS AND WORKING DOCUMENTS SUBMITTED FOR CONSIDERATION TO THE 18TH MEETING OF THE CITES CONFERENCE OF THE PARTIES

Sierra Leone is a West African coastal country with a particular interest in certain marine species listing proposals that it is a range State for, one of which it was a co-sponsor of.

Sierra Leone is also a range State for the African elephant, which multiple listing proposals and working documents relate to.

Sierra Leone is likewise a range State for the black crowned crane, which an up listing proposal relates to, and a range State for several West African vulture species, which a working document relates to.

Please find attached comments from the Government of Sierra Leone on species listing proposals and other working documents submitted for consideration at CITES CoP18. Thank you for considering our views on these matters. The government of Sierra Leone is therefore very interested in these outcomes from CITES CoP18. Should you need to consult with me further on these matters, my contact information is below.

Yours sincerely,

**Kate M.B. Karemo- Garnett (Mrs.)
Acting Executive Director
CITES MANAGEMENT AUTHORITY, SIERRA LEONE**

Phone: +232 76 62 73 20

Email: majelarnett@yahoo.co.uk



**NATIONAL PROTECTED AREA AUTHORITY AND CONSERVATION TRUST FUND
MINISTRY OF AGRICULTURE AND FORESTRY
4 – 6 F. A. JOHN AVENUE, CONGO TOWN
FREETOWN**

Ref: NPAA/ED/2003/19

CITES Secretariat
Palais des Nations
Avenue de la Paix 8-14
CH-1211 Geneva 10
SWITZERLAND

ATTN: IVONNE HIGUERO

20th March, 2019

Dear Secretary General,

COMMENTS FROM THE GOVERNMENT OF SIERRA LEONE IN RESPONSE TO CITES NOTIFICATION NO. 2019/004 ON CITES APPENDIX I AND II SPECIES LISTING PROPOSALS AND WORKING DOCUMENTS SUBMITTED FOR CONSIDERATION TO THE 18TH MEETING OF THE CITES CONFERENCE OF THE PARTIES

Sierra Leone is a West African coastal country with a particular interest in certain marine species listing proposals that it is a range State for, one of which it was a co-sponsor of.

Sierra Leone is also a range State for the African elephant, which multiple listing proposals and working documents relate to.

Sierra Leone is likewise a range State for the black crowned crane, which an up listing proposal relates to, and a range State for several West African vulture species, which a working document relates to.

Please find attached comments from the Government of Sierra Leone on species listing proposals and other working documents submitted for consideration at CITES CoP18. Thank you for considering our views on these matters. The government of Sierra Leone is therefore very interested in these outcomes from CITES CoP18. Should you need to consult with me further on these matters, my contact information is below.

Yours sincerely,

**Kate M.B. Karemo- Garnett (Mrs.)
Acting Executive Director
CITES MANAGEMENT AUTHORITY, SIERRA LEONE**

**Phone: +232 76 62 73 20
Email: majelarnett@yahoo.co.uk**

ATTACHMENT 1: COMMENTS FROM THE GOVERNMENT OF SIERRA LEONE IN RESPONSE TO CITES NOTIFICATION NO. 2019/004 ON CITES APPENDIX I AND II SPECIES LISTING PROPOSALS AND WORKING DOCUMENTS SUBMITTED FOR CONSIDERATION TO THE 18TH MEETING OF THE CITES CONFERENCE OF THE PARTIES

PROPOSAL 43: INCLUSION OF GIANT GUITARFISHES (*GLAUCOSTEGUS* SPP.) IN CITES APPENDIX II

Sierra Leone is a co-sponsor of this proposal and fully supports listing *Glaucostegus* spp. in CITES Appendix II. Sierra Leone is a range State of certain *Glaucostegus* species, such as the Blackchin Guitarfish (*Glaucostegus cemiculus*), and so has a strong interest in this fish family.

According to the IUCN Red List, all *Glaucostegus* species are either Endangered or Vulnerable. They have declining populations due to being commercially exploited aquatic species in international trade and having low reproductive potential. Giant guitarfishes have some of the highest value fins on the international market, often making them targeted species in coastal fisheries and a commonly retained bycatch. Despite significant declines in populations and increase in fishing effort, no management measures have been put in place for giant guitarfish. Therefore, certain *Glaucostegus* species have been exploited in widespread and largely unmanaged fisheries, while other species are look-alikes due to their morphological similarities. A CITES Appendix II listing for *Glaucostegus* spp. will help to ensure that any catch is sustainable and legal, will encourage data collection on those species in international trade, and will facilitate the development of domestic measures to better manage catch levels. The regulation of trade in *Glaucostegus* species under the CITES system, via their inclusion in Appendix II now, is necessary to avoid their extinction and will help to prevent an Appendix I listing in the future. This proposal is also consistent with the precautionary principle approach to act in the best interests for conservation of the species.

PROPOSAL 42: INCLUSION OF SHORTFIN MAKO SHARK (*ISURUS OXYRINCHUS*) AND LONGFIN MAKO SHARK (*ISURUS PAUCUS*) IN CITES APPENDIX II

Sierra Leone also supports this proposal and is a range State of *Isurus oxyrinchus*.

According to the IUCN Red List, both *Isurus oxyrinchus* and *Isurus paucus* species are Vulnerable and have decreasing population trends. They have vulnerable life history characteristics with low fecundity and there is sometimes misidentification between the two species of mako sharks. *Isurus oxyrinchus* is an especially important target species in fisheries due to the high value of both its fins and meat, and it is also retained as bycatch. *Isurus paucus* is a target species in fisheries due to the high value of its fins and is retained as bycatch. The mako sharks have suffered from inadequate management resulting in continued fishing pressure. Catches are inadequately monitored and recorded, and landings data are an underestimation due to the practice of shark finning and thus landings data do not always reflect numbers finned and discarded at sea. A CITES Appendix II listing would improve regulation of

international trade in these mako shark species to help ensure that trade is sustainable and legal. This proposal is also consistent with the precautionary principle approach to act in the best interests for conservation of the species.

PROPOSAL 44: INCLUSION OF WEDGEFISHES (*RHINIDAE* SPP.) IN CITES APPENDIX II

Sierra Leone also supports this proposal and is a range State for certain *Rhinidae* species, such as the African Wedgefish (*Rhynchobatus luebberti*).

According to the IUCN Red List, *Rhinidae* species are either Vulnerable or Endangered, or have not yet been evaluated, and they are known to have low productivity. For example, the African Wedgefish (*Rhynchobatus luebberti*) is endangered and has already disappeared from much of its former West African range. The primary threat to certain *Rhinidae* species is unsustainable and unregulated fisheries mortality due to the demand for their high value fins in international trade. Fin morphology similarities can make species identification challenging for look-alikes. A CITES Appendix II listing for *Rhinidae* spp. will prioritize and necessitate trade data collection, encourage legal trade and sustainable fisheries management, help prevent international trade from driving the species to extinction, and help to avoid an Appendix I listing in the future. This proposal is also consistent with the precautionary principle approach to act in the best interests for conservation of the species.

PROPOSAL 19: TRANSFER OF BLACK CROWNED CRANE (*BALEARICA PAVONINA*) FROM CITES APPENDIX II TO CITES APPENDIX I

Sierra Leone also supports this proposal and is a range State for *Balearica pavonina*.

According to the IUCN Red List, *Balearica pavonina* species status is Vulnerable with a rapid population decline due to habitat loss and trapping. The species has fragmented populations within its range and faces a decreasing population trend. Black crowned cranes have a low reproductive capacity and captive-breeding is difficult. The conservation status of *Balearica pavonina* is threatened by both legal and illegal trade. Reported trade within the CITES system shows transactions primarily in wild-sourced live birds for commercial purposes. In addition, there is unreported trade which takes place since illegal trade is ongoing despite the species' CITES Appendix II listing, and there is also domestic trade in some African countries. The level of trade that is occurring at present is depleting the species in the wild and is not sustainable. The uplisting of *Balearica pavonina* into CITES Appendix I is therefore warranted. It will contribute to national efforts led for the protection of this species throughout its range.

PROPOSAL 12: TRANSFER THE POPULATIONS OF AFRICAN ELEPHANT (*LOXODONTA AFRICANA*) IN BOTSWANA, NAMIBIA, SOUTH AFRICA AND ZIMBABWE FROM CITES APPENDIX II TO CITES APPENDIX I

Sierra Leone also supports this proposal and is a range State for *Loxodonta africana*.

According to the IUCN Red List, *Loxodonta africana* species status is Vulnerable, and faces threats from anthropogenic factors, including habitat loss and poaching. The forest elephant subpopulation of *Loxodonta africana* has declined in West Africa, and illegal poaching and trafficking of ivory, meat and other body parts is ongoing, despite the efforts of the range States to protect their elephants. The split listing of different populations of *Loxodonta africana* between CITES Appendix I and CITES Appendix II creates enforcement challenges and jeopardizes the survival of the species overall. The origin of seized specimens of African elephant parts and products is often difficult to determine, but it is suspected that much of the ivory illegally exported from West African countries in fact originated from other regions of the continent. Keeping the elephant populations of Botswana, Namibia, South Africa and Zimbabwe in Appendix II sustains market demand for elephant parts and products and stimulates commercial international trade. This serves to incentivize poachers everywhere throughout Africa, exposing all elephant populations to increased risk. Therefore, it is vital that all populations of *Loxodonta africana* across their entire range be included in Appendix I.



United States Department of the Interior



FISH AND WILDLIFE SERVICE
International Affairs
5275 Leesburg Pike, MS: IA
Falls Church, VA 22041-3803

IN REPLY REFER TO:
FWS/DMA/TRE 1-03 w.7

MAR 22 2019

Tom De Meulenaer
Chief, Scientific Services
CITES Secretariat
International Environment House
11 Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine-Geneve
Switzerland

Via email: tom.demeulenaer@cites.org

Dear Mr. De Meulenaer:

This letter provides the U.S. response to Notification to the Parties No. 2019/004, which requests comments from the Parties on the proposals submitted to the Secretariat for amendment of Appendices I and II of the Convention for consideration at the 18th meeting of the Conference of the Parties. If you have any questions concerning the information we have provided, please feel free to contact me at rosemarie_gnam@fws.gov.

Sincerely,

A handwritten signature in blue ink that reads "Rosemarie Gnam".

Rosemarie Gnam, Ph.D.
Chief, Division of Scientific Authority

Enclosure

U.S. response to Notification to the Parties No. 2019/004

CITES CoP18: Saiga (CoP18 Prop. 2)

It has been brought to our attention through consultations with other Parties that our timely proposal to transfer all Saiga populations to Appendix I has been misunderstood by some to only apply to certain populations of Saiga. In Mongolia's and the U.S.'s proposal and justification, including our supporting statement, we clearly described our intention to transfer from Appendix II to Appendix I all populations of Saiga (paragraphs 1 - 2, pgs. 1-2 of CoP18 Prop. 2) and clearly described the proposed populations using the best information available (See, e.g., paragraph 3, pgs. 2-3; paragraphs 4.1 - 4.2, pg. 4; and paragraph 4.4, pgs. 4-6 of CoP18 Prop. 2). In doing so, however, we mistakenly made reference to the IUCN Red List and the Saiga Conservation Alliance taxonomy that recognizes all populations under one species of Saiga (*Saiga tartarica*) with two subspecies (*Saiga tatarica tatarica* and *Saiga tatarica mongolica*), without meaning to propose any change in CITES taxonomy [Wilson & Reeder 2005] that includes the same populations under two recognized species (*Saiga borealis* and *Saiga tatarica*).

Accordingly, pursuant to Rule 24.2 of the Rules of Procedure, we would like to amend our proposal to make it more precise by making reference instead to the CITES accepted nomenclature. Our proposal should be more precisely read as a proposal to "Transfer from Appendix II to Appendix I all populations of *Saiga borealis* and *Saiga tatarica*." Again, this is an amendment under the Rules to make the proposal more precise, not to change the scope of the proposal. This would not change the scope of any populations covered under our listing proposal, as under either approach and either taxonomy our proposal is clearly read along with our supporting justification to propose a transfer of all populations of Saiga from Appendix II to Appendix I.

We understand some have raised concerns over the recommendation in Annex 6, para. C (1.4) of Res. Conf. 9.24 (Rev. CoP17) that a proponent "should" use the CITES standard nomenclature for a proposal. We support this recommendation in Res Conf. 9.24, and we are proposing to clarify our proposal to make it more precise by making use of the current standard CITES nomenclature for Saiga as noted above, but we cannot agree that use of the CITES standard nomenclature is a requirement for a valid proposal.

We are concerned that the focus on this technical error has distracted Parties from the merits of the proposal. Therefore, we are seeking to have this amendment made as soon as possible in order to avoid any further confusion on this matter, and so that the merits of the proposal may be fully considered by the Conference of the Parties.

Illegal trade

The U.S. Fish and Wildlife Service's Division of Management Authority has provided financial assistance to counter the trafficking of wildlife products in Kazakhstan and to conserve the Critically Endangered saiga antelope (*Saiga tatarica tatarica*; per the IUCN Red List taxonomy) by addressing the impacts of poaching and the illegal trade in saiga horn and derivatives.

The findings from this project indicate that there are “hotspot” regions throughout Kazakhstan for saiga poaching and trafficking. Through 2010, illegal trafficking of saiga horns was prevalent throughout Kazakhstan, particularly at border checkpoints with China. In recent years, due to increased detection and law enforcement in China, export routes have rerouted through neighboring republics, namely Russia and Kyrgyzstan. These findings also indicate that Kazakhstan is home to a well-developed network of saiga horn sale and purchase chains, which include procurers, buyers, transporters, and suppliers who deliver horns to buyers and manufacturers of medications in China. This network includes agents in Russia and Kyrgyzstan, and intersects with other illicit activities such as conspiracy, impersonations, smuggling, and other crimes. These findings suggest that procurement of saiga horns in Kazakhstan is carried out mainly by poaching the animals; rarely are horns collected from animals that died of natural causes. These results reinforce the notion that illegal trade is a primary threat to the conservation of saiga and that action is needed to combat this threat.

U.S. response to Notification to the Parties No. 2019/004

With regard to the plant species proposals, the United States would like to provide the following perspectives.

General comment concerning the following timber proposals:

CoP18 Prop. 50 *Widdringotnia whytei* – no annotation

CoP18 Prop. 53 *Pericopsis elata* – amendment to current annotation (#5)

CoP18 Prop. 54 *Pterocarpus tinctorius* – no annotation

CoP18 Prop. 57 *Cedrela* spp. – no annotation

We note that several timber proposals to be considered at CoP18 have been submitted without an annotation, or in the case of *Pericopsis elata*, with a revision to the existing annotation to expand the scope of the listing. For several of these proposals, the stated reason for seeking an unannotated listing is to counter apparent efforts to circumvent CITES controls through minimal processing of wood beyond the commodities covered by the listing. Parties should be reminded of the agreed guidance, included in Resolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17) on *Use of annotations in Appendices I and II*, paragraph 6, which recommends when drafting annotations for plants that CITES controls should concentrate on those commodities that first appear in international trade as exports from range States, and those commodities that dominate the trade and the demand for the wild resource. Furthermore, we believe that it is important to stress that CITES authorities have the discretion to challenge the lack of a CITES document if they believe that the commodity being attempted to be imported falls within the scope of the listing. As such, for the above proposals put forward without an annotation, we recommend the proponents consider an appropriate annotation, such as Annotation #5 or #6, and clarify their intentions in advance of the meeting. If the proponents have identified additional commodities that would be appropriate to include in an annotation, consistent with the guidance, we recommend that they also share that information in advance of CoP18.

Regarding CoP18 Prop. 50 *Widdringotnia whytei*

With regard to Malawi's proposal to include *Widdringotnia whytei* (CoP18 Prop. 50) in Appendix II without an annotation, we note that the proposal indicates that the species is categorized in the IUCN Red List of Threatened Species as "critically endangered," and that all harvest of and international trade in wood derived from live trees is illegal. In light of that, we believe that it may be appropriate for Malawi to seek an unannotated listing for this endemic species.

Regarding CoP18 Prop. 53 *Pericopsis elata*

In addition to our comments above concerning the proposed amendment to the annotation, we would note, should the revised annotation be adopted, we would recommend that the definition of "transformed wood" should not be included as a substantive footnote to the annotation.

As previously decided, the definition should be included in the *Interpretation* section of the Appendices and also in Resolution Conf. 10.13 on *Implementation of the Convention for timber species* in the same form as other definitions included in this Resolution. This would be consistent with the recommendations of the Parties at CoP17 (ref. [CoP17 Doc. 83.2 Report of the Annotations Working Group](#)).